

COMMUNE DE PERPEZAT
Département du PUY-DE-DÔME

ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Planche Nord-Est

C²EA <small>222 224 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND Téléphone : 04 73 19 02 75 Site internet : www.c2ea.com www.c2ea.com</small>	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT				
	<small>NP AFFAIRE</small> 2019 - 09	<small>TIOM DU FICHER</small> ZON_perpezat19.dwg	<small>ESCALE</small> 1/5000		
<small>INDEX</small> 1	<small>DATE</small> Sept 2019	<small>OBSERVATIONS</small> Elaboration du plan	<small>DRESE PAR</small> P. BOCHETTE	<small>VERIFIE PAR</small> L. VIGNI	<small>CHARGE D'AFFAIRE</small> L. VIGNI
2	Oct 2019	Modification du plan	P. BOCHETTE	L. VIGNI	L. VIGNI
3					
4					
5					



Légende:

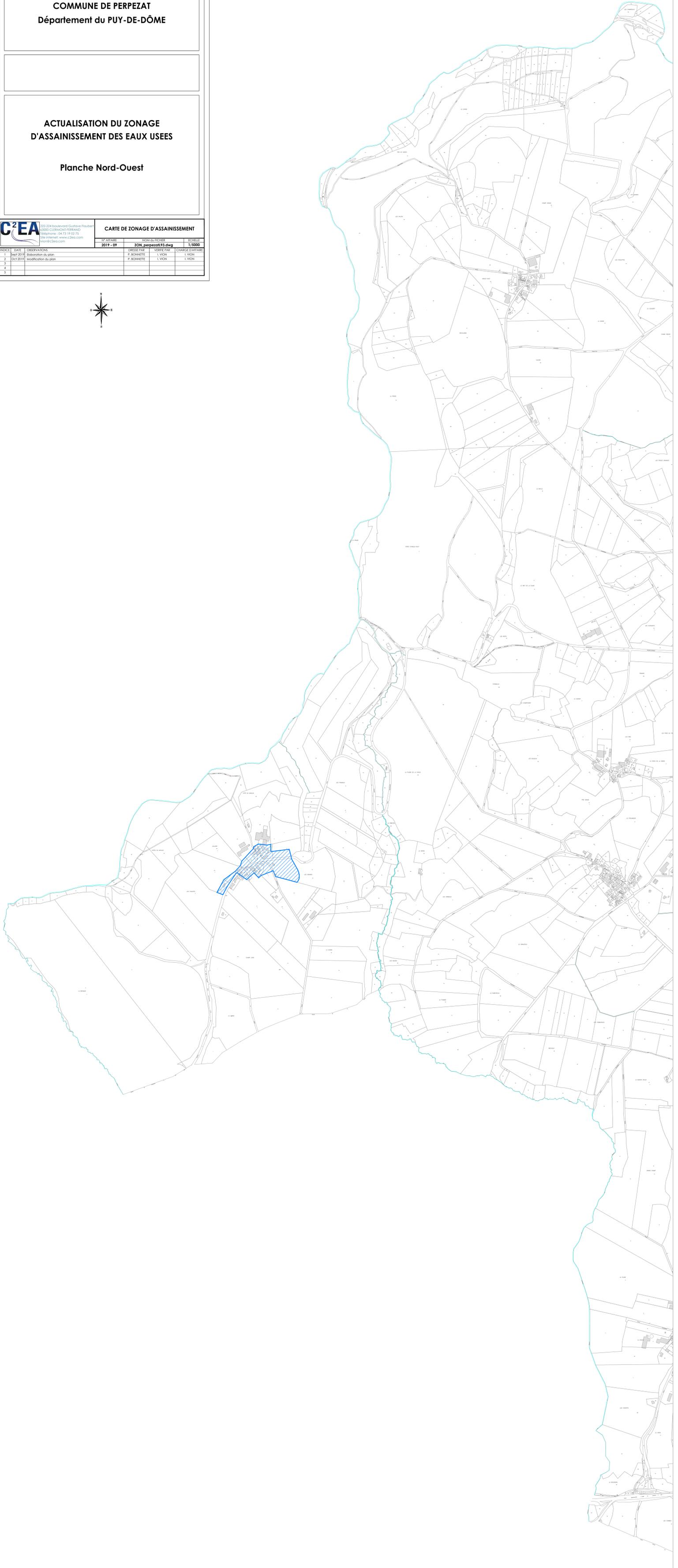
- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif existant
- Assainissement collectif à créer



ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Planche Nord-Ouest

C²EA 222-224 boulevard Gustave Pradier 63003 CLERMONT-FERRAND Téléphone : 04 73 39 02 79 Site internet : www.c2ea.com projet@c2ea.com	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT				
	NO. AFFAIRE 2019 - 09	NOM du FICHER ZON_perpezat193.dwg	ECHELLE 1/5000		
PROJET	DATE	OBSERVATIONS	DRESSEUR	VERIFIE PAR	CHARGÉ D'AFFAIRE
1	Sept 2019	Elaboration du plan	P. BONNETTE	L. VIGN	L. VIGN
2	Oct 2019	Modification du plan	P. BONNETTE	L. VIGN	L. VIGN
3					
4					
5					



ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Planche Sud



222-224 boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 19 02 75
Site internet : www.c2ea.com
vivon@c2ea.com

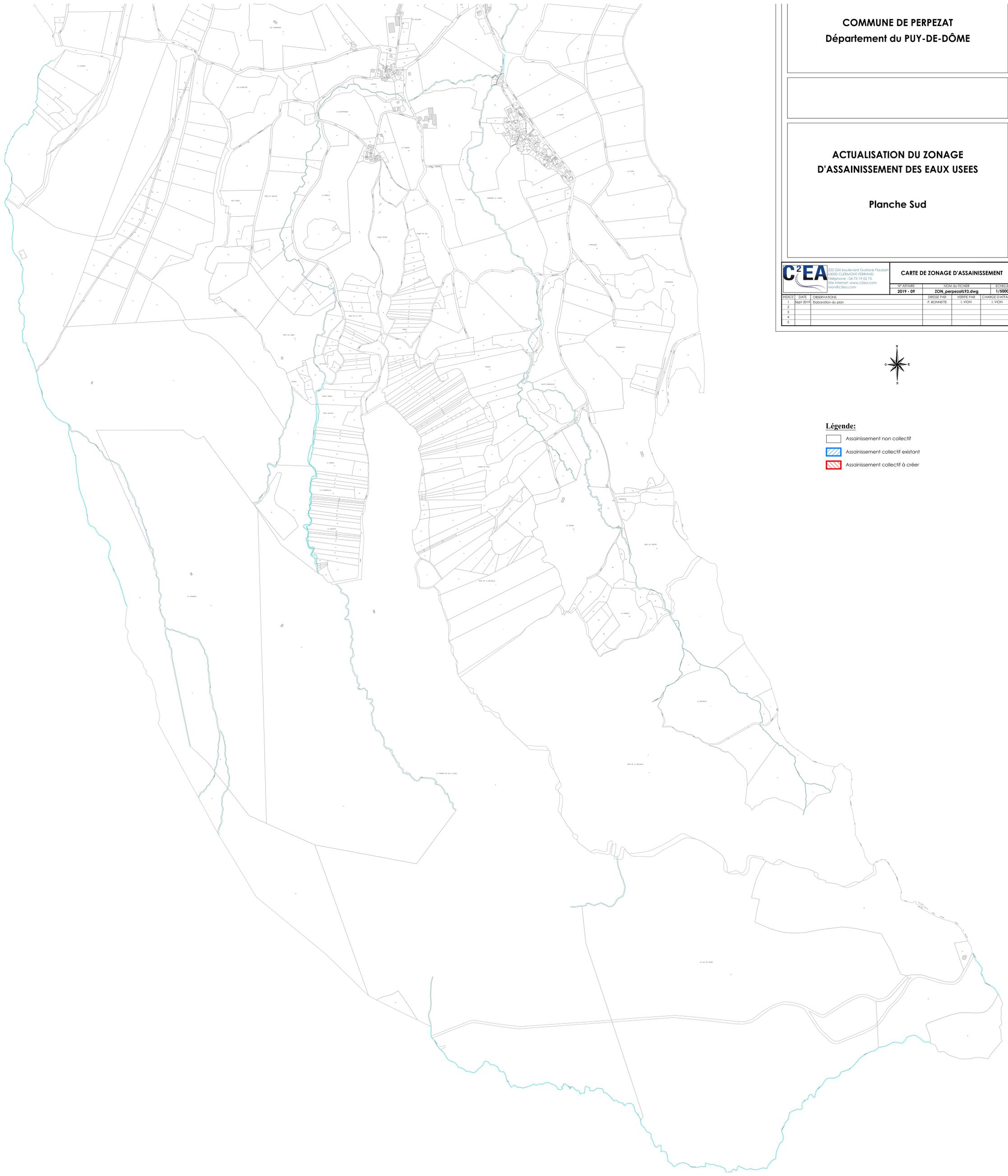
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	OBSERVATIONS	DRESSE PAR	VERIFIE PAR	CHARGE D'AFFAIRE
1	Sept 2019	Elaboration du plan	P. BONNETTE	L. VIGN	L. VIGN
2					
3					
4					
5					



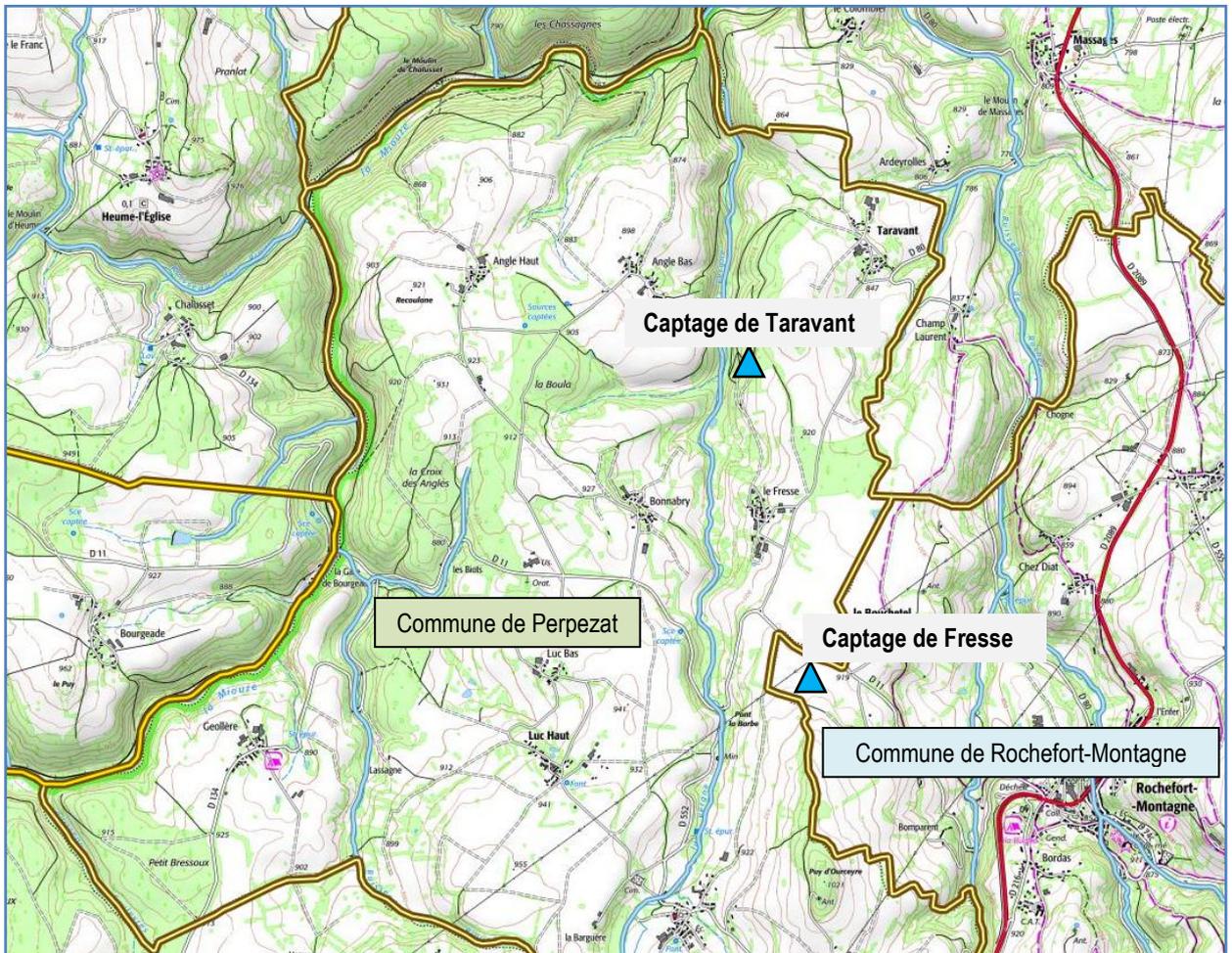
Légende:

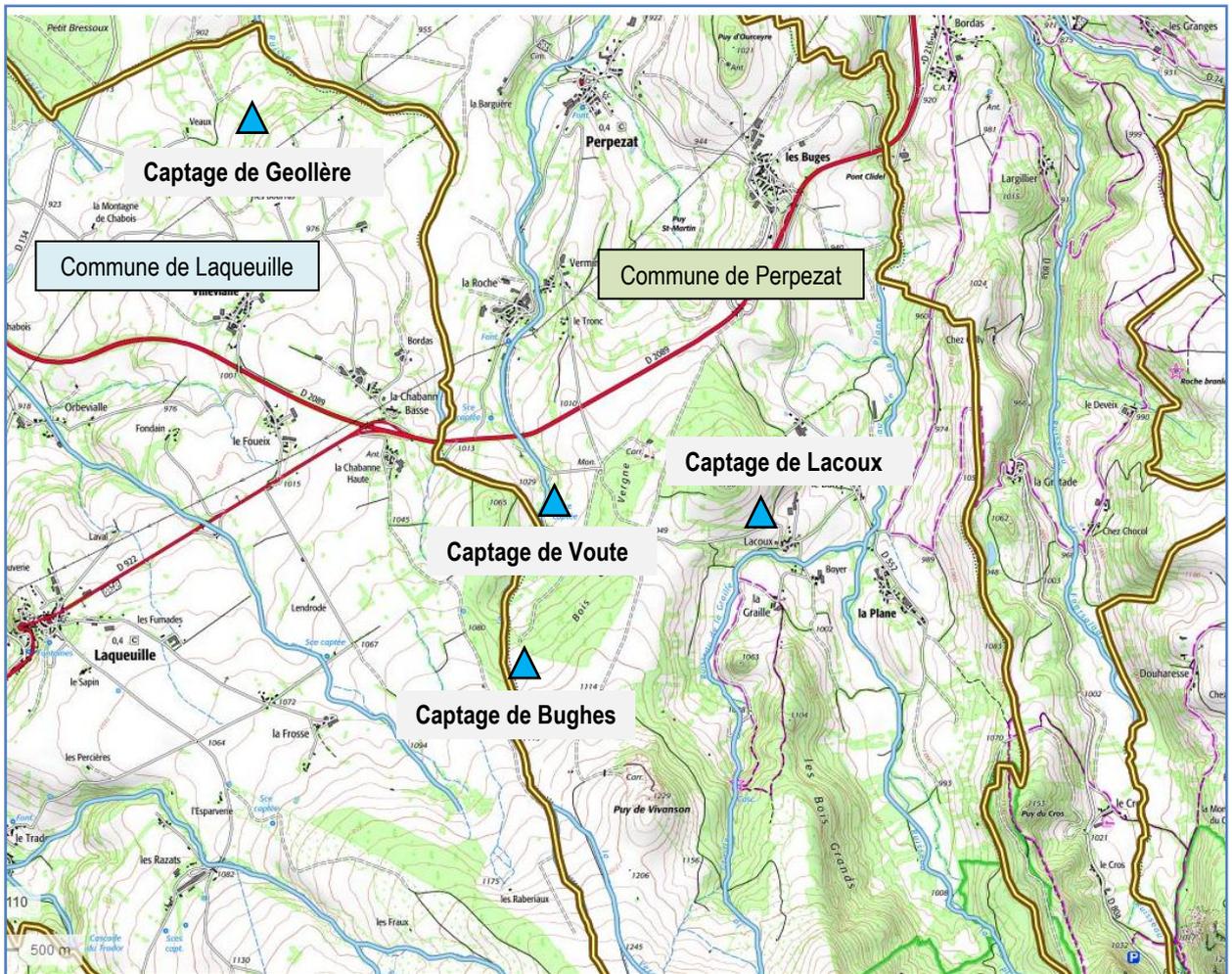
-  Assainissement non collectif
-  Assainissement collectif existant
-  Assainissement collectif à créer



ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES CAPTAGES ALIMENTANT LA COMMUNE DE PERPEZAT

Extraits de plans issus de la D.U.P des périmètres de protection des captages





COMMUNE DE PERPEZAT

PLANS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 03.103643 du **27 OCT 2003**

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

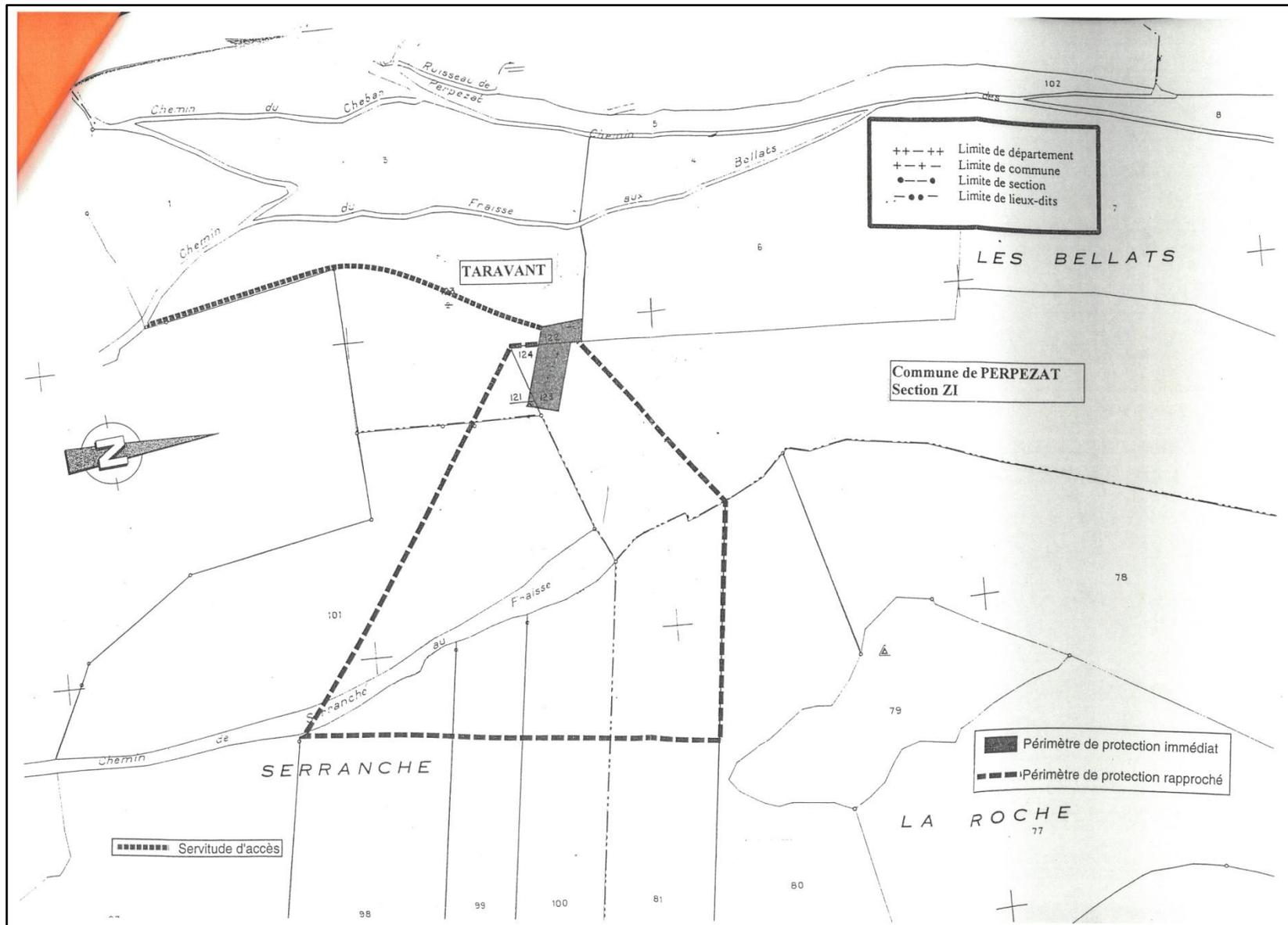
- ↳ captage de "Taravant" code DDASS 274 AA 01
- ↳ captage de "Voute" code DDASS 274 II 01
- ↳ captage des "Buges" code DDASS 274 EE 01
- ↳ captage de "Géolère" code DDASS 189 AA 01
- ↳ captage de "Lacoux" code DDASS 274 HH 01
- ↳ captage de "Fresse" code DDASS 305 BB 01

(échelle 1/2000)

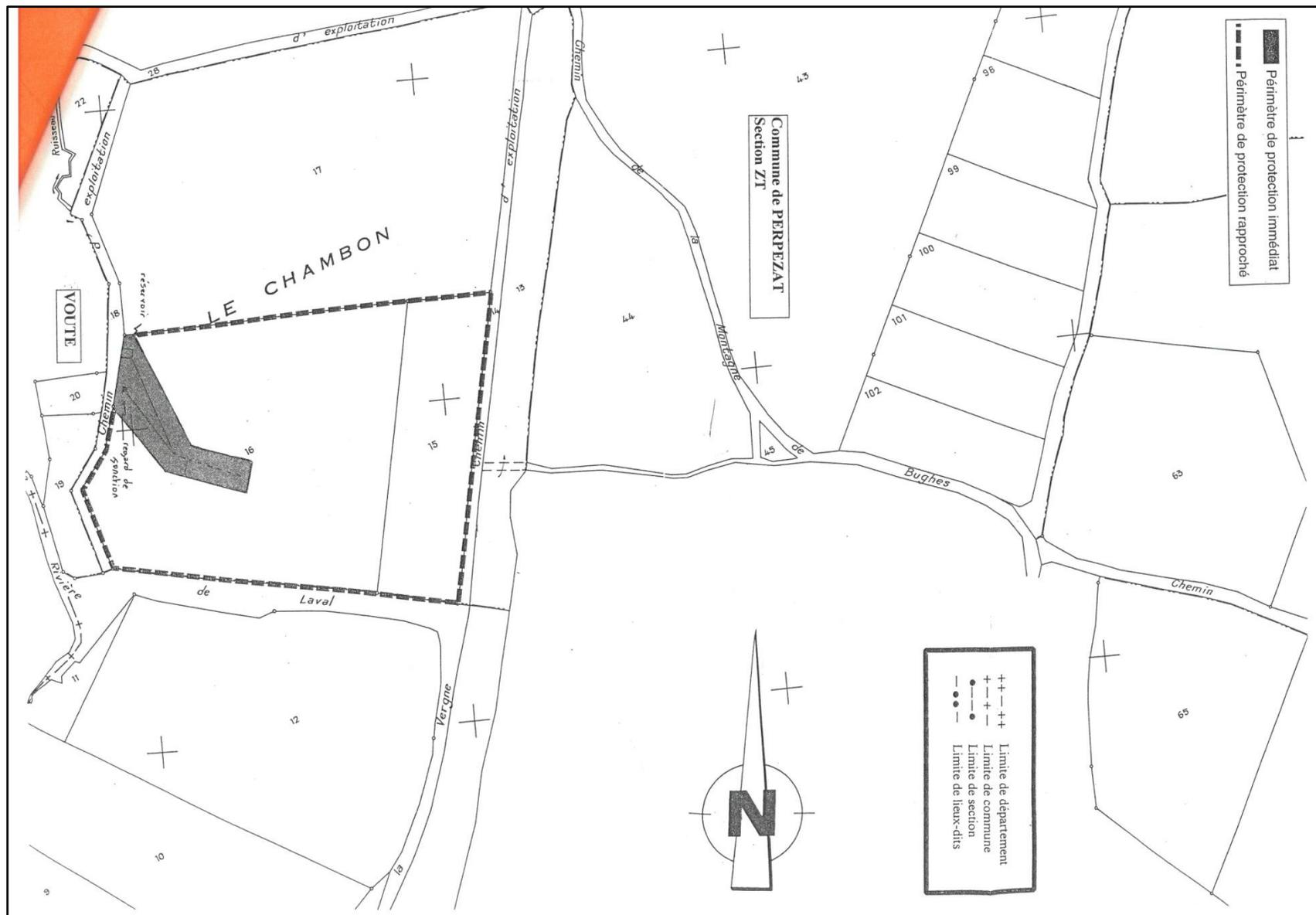
Editions du 02/08/01



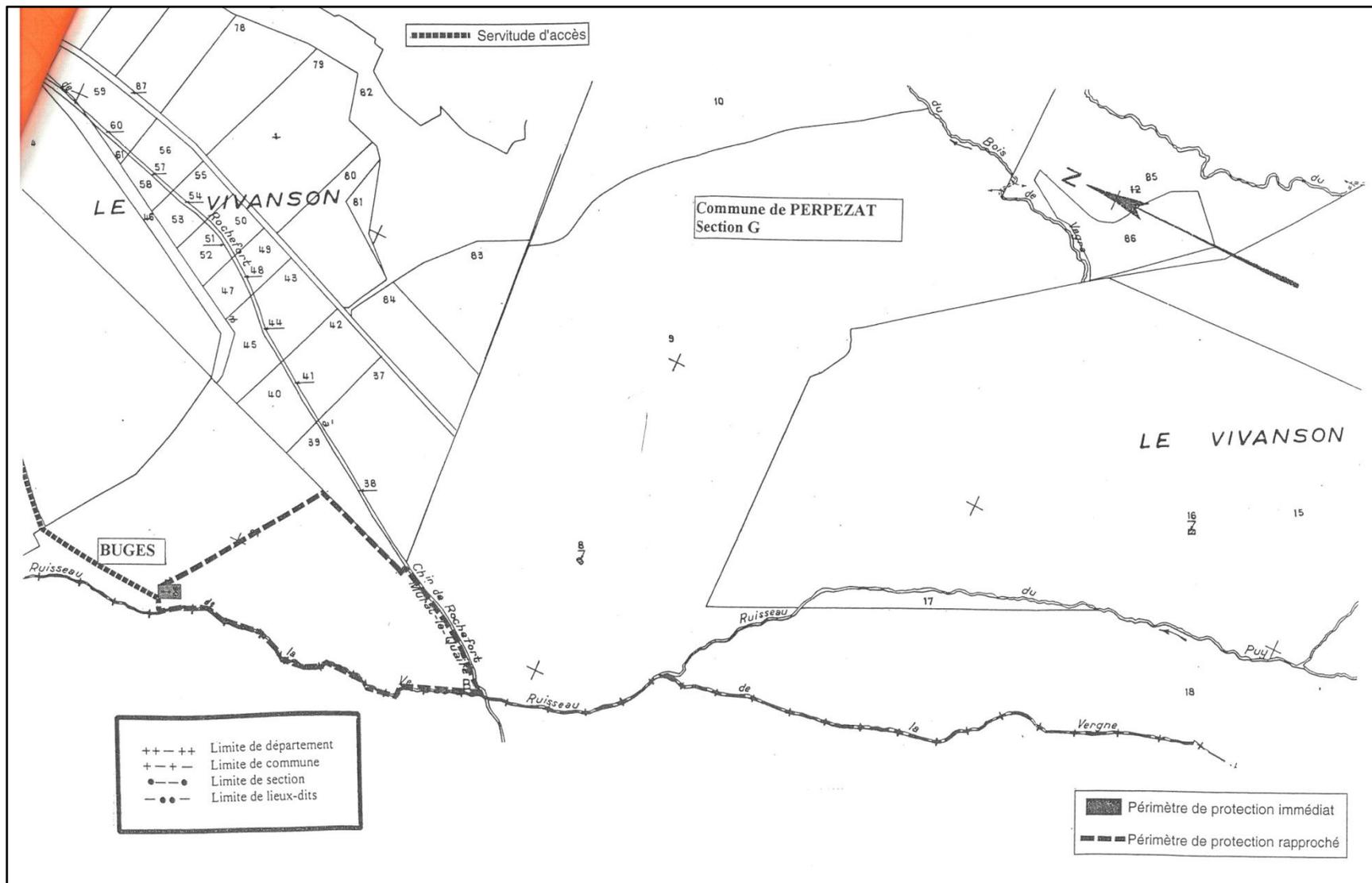
Captage de TARAVANT :



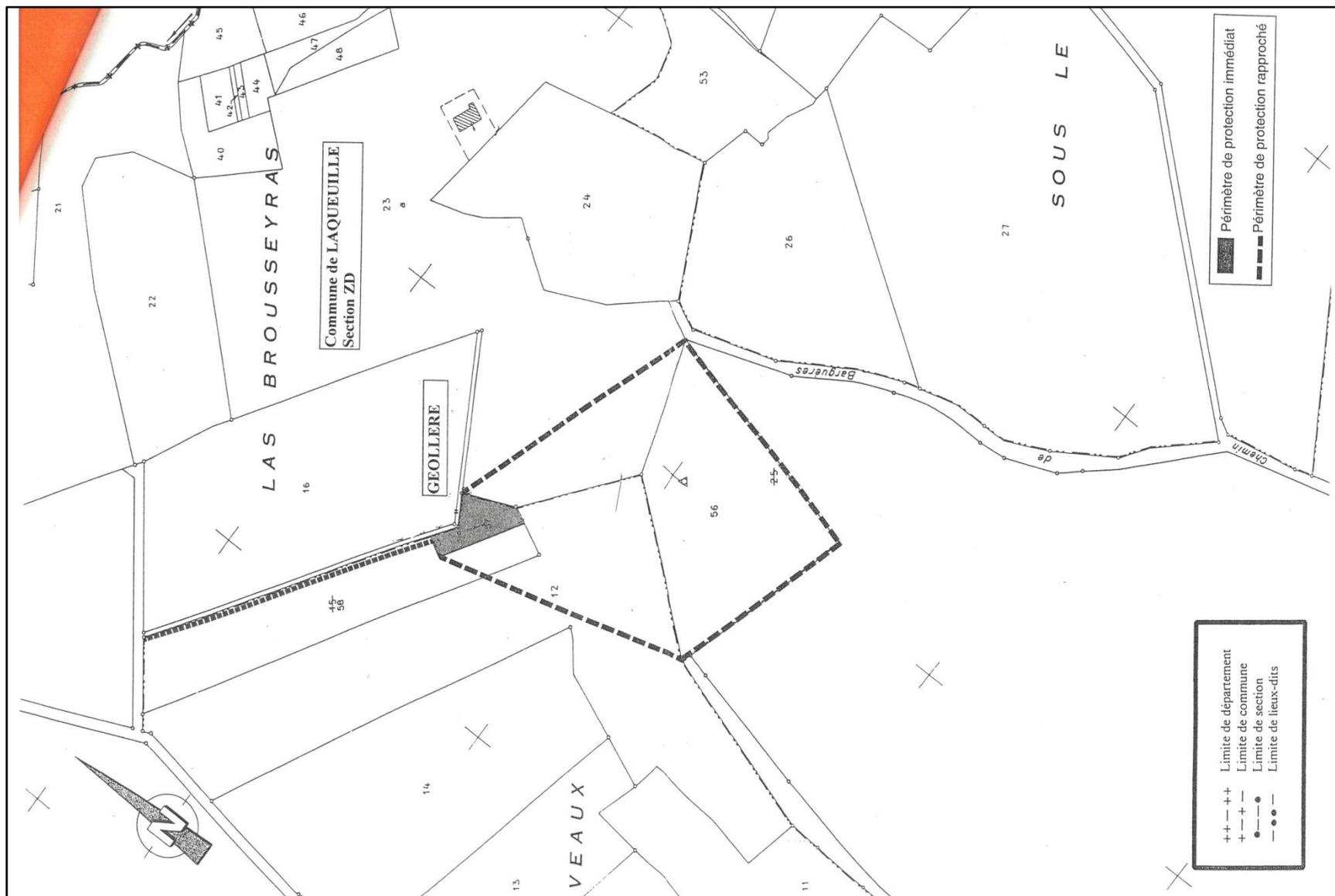
Captage de VOUTE :



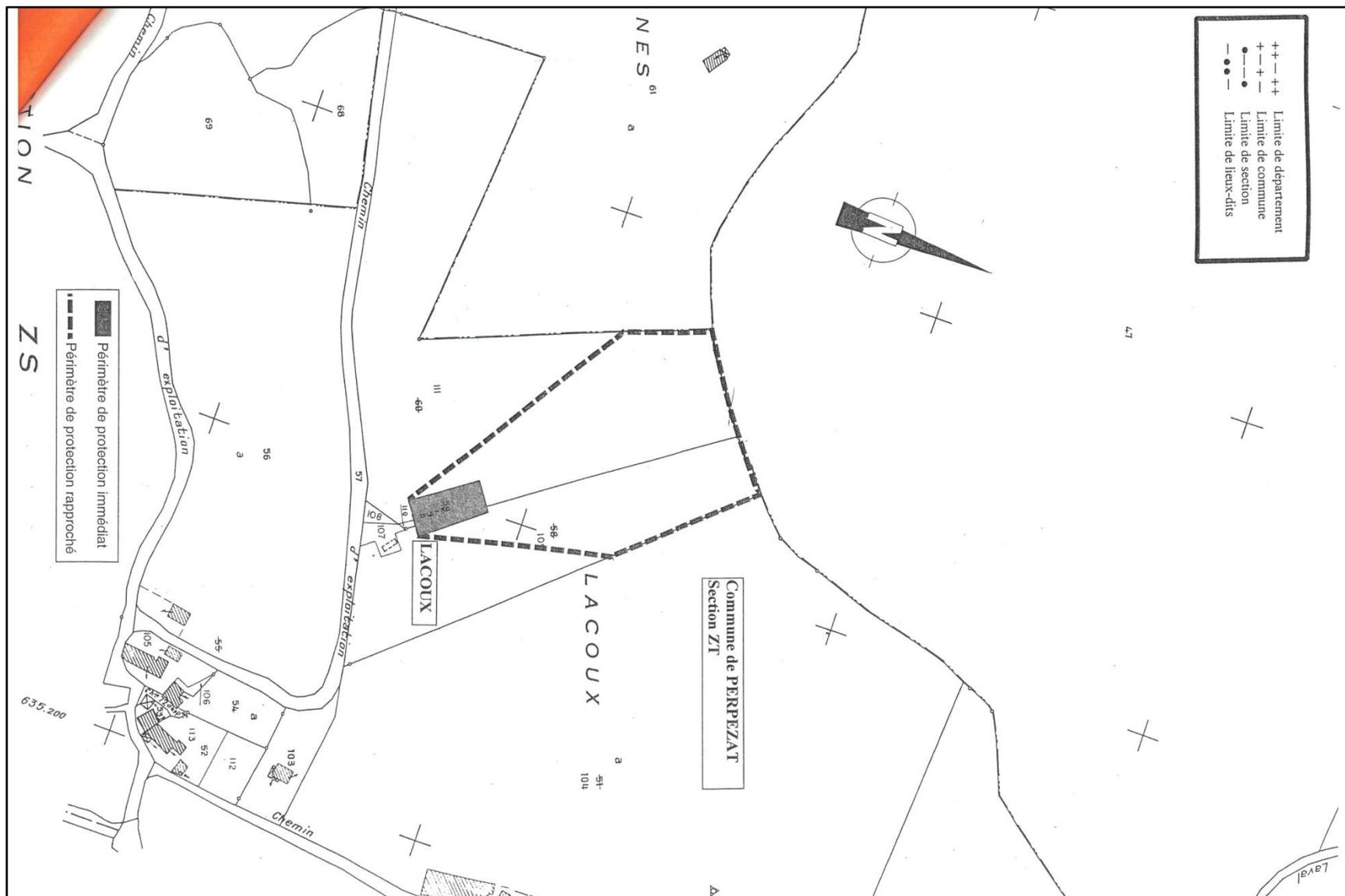
Captage de BUGES:



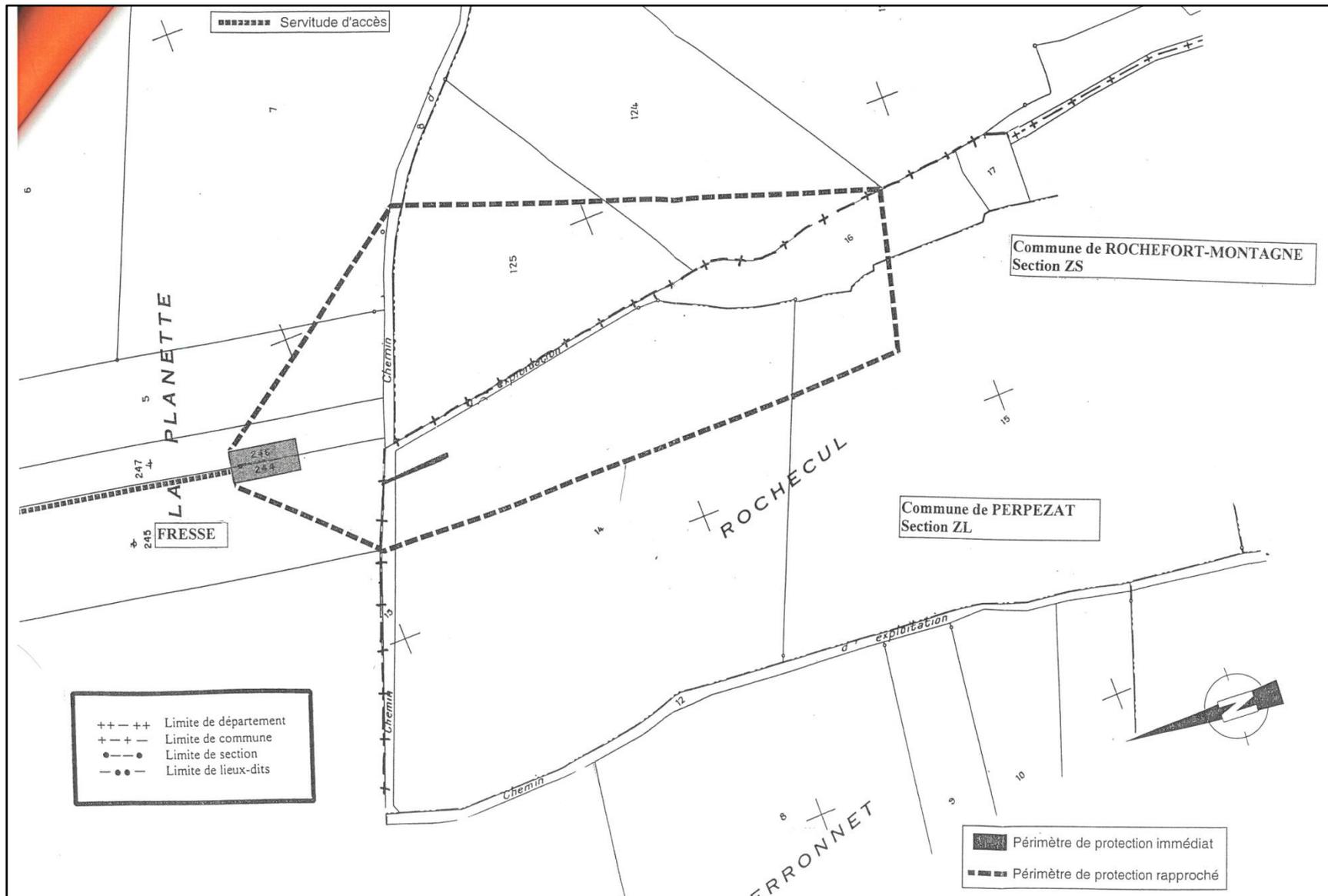
Captage de GEOLLERE:



Captage de LACOUX:

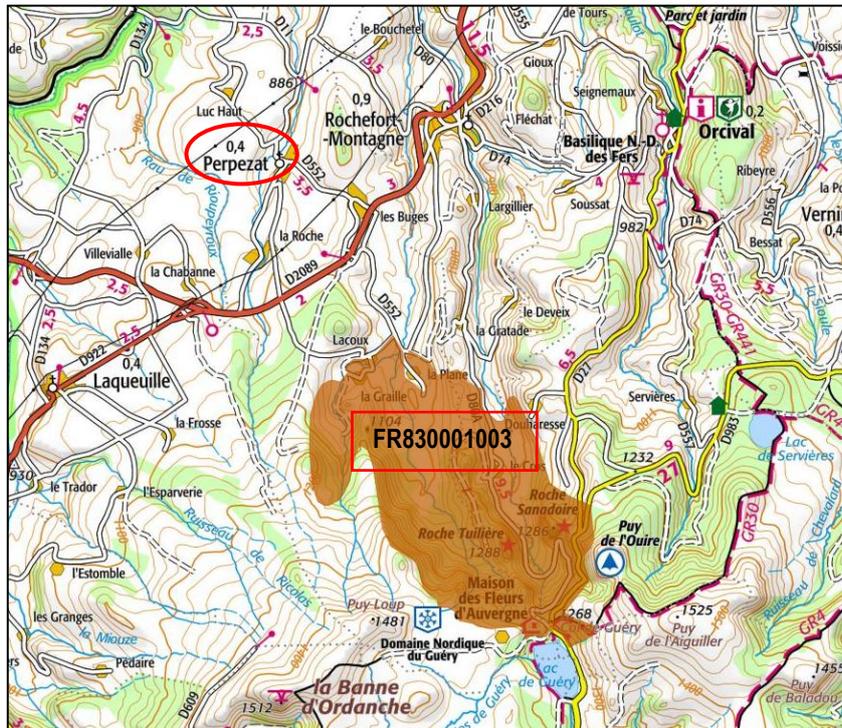


Captage de FRESSE:

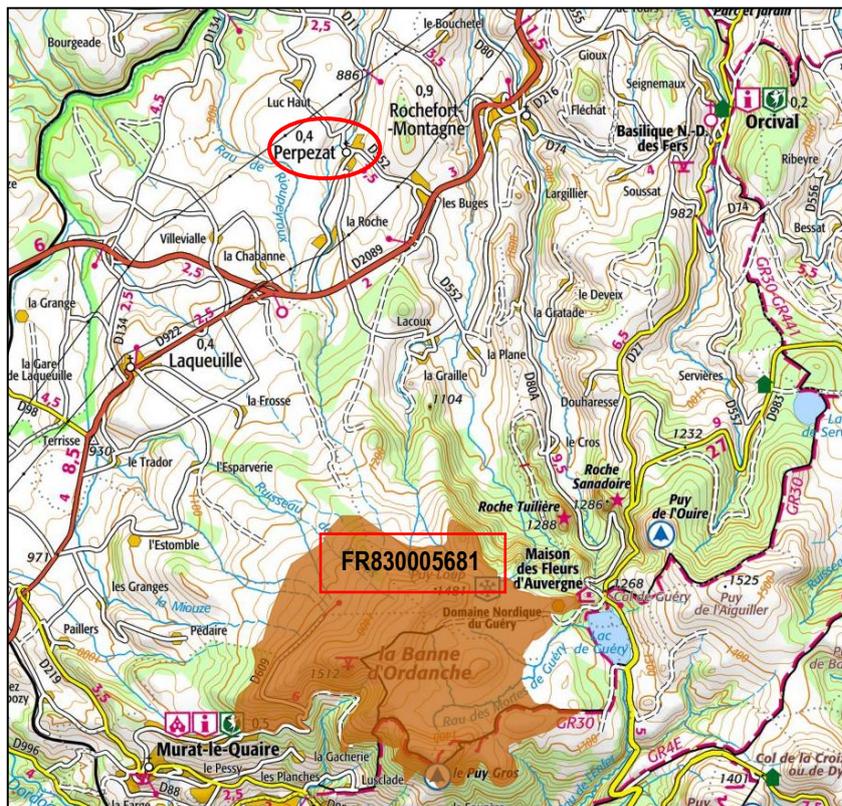


ANNEXE 2 : ZONAGE NATURE SUR LA COMMUNE DE PERPEZAT

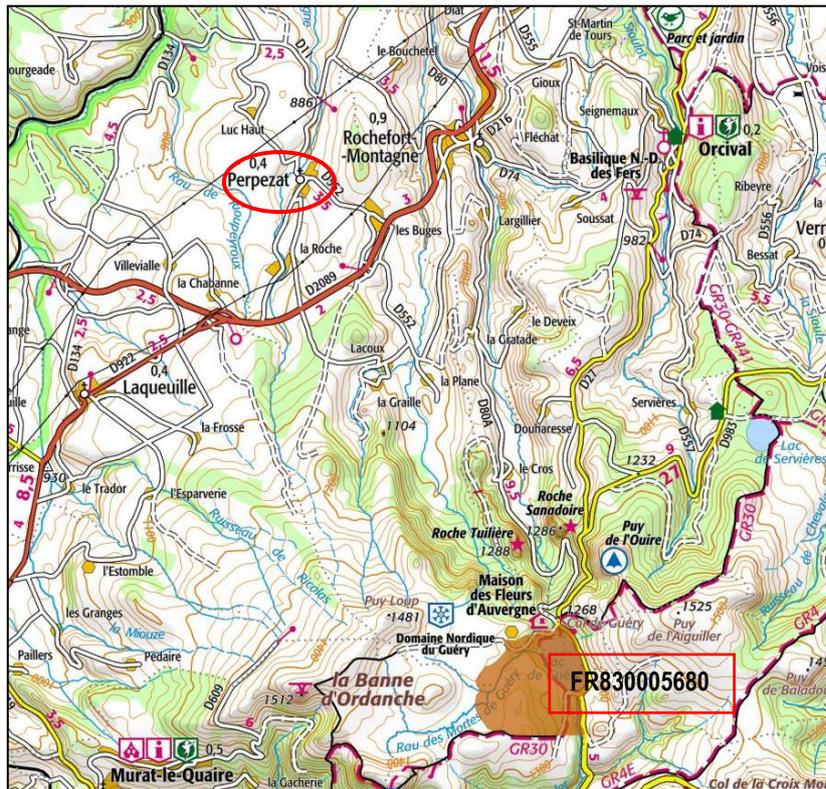
ZNIEFF de type I : Roche Tuilière et roche Sanadoire (830001003) :



ZNIEFF de type I : Banne d'Ordanche – Puy Gros (N°830005681) :



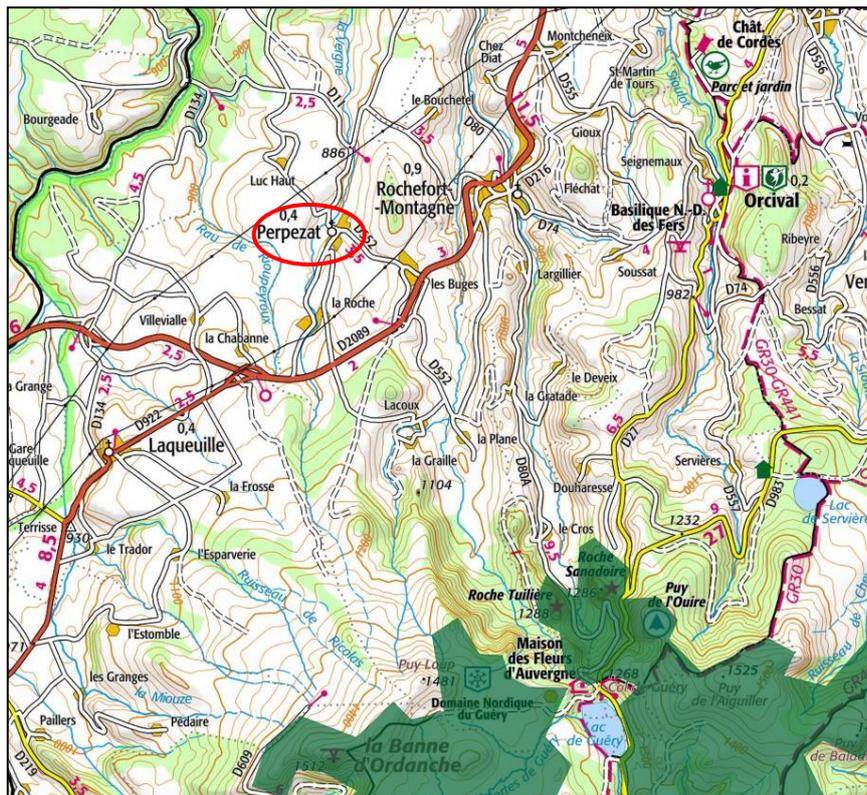
ZNIEFF de type I : Lac de Guéry (N°830005680) :



ZNIEFF de type II : Monts Dore (N°830007457) :



Zone NATURA 2000 : Monts Dore – FR8301042 :

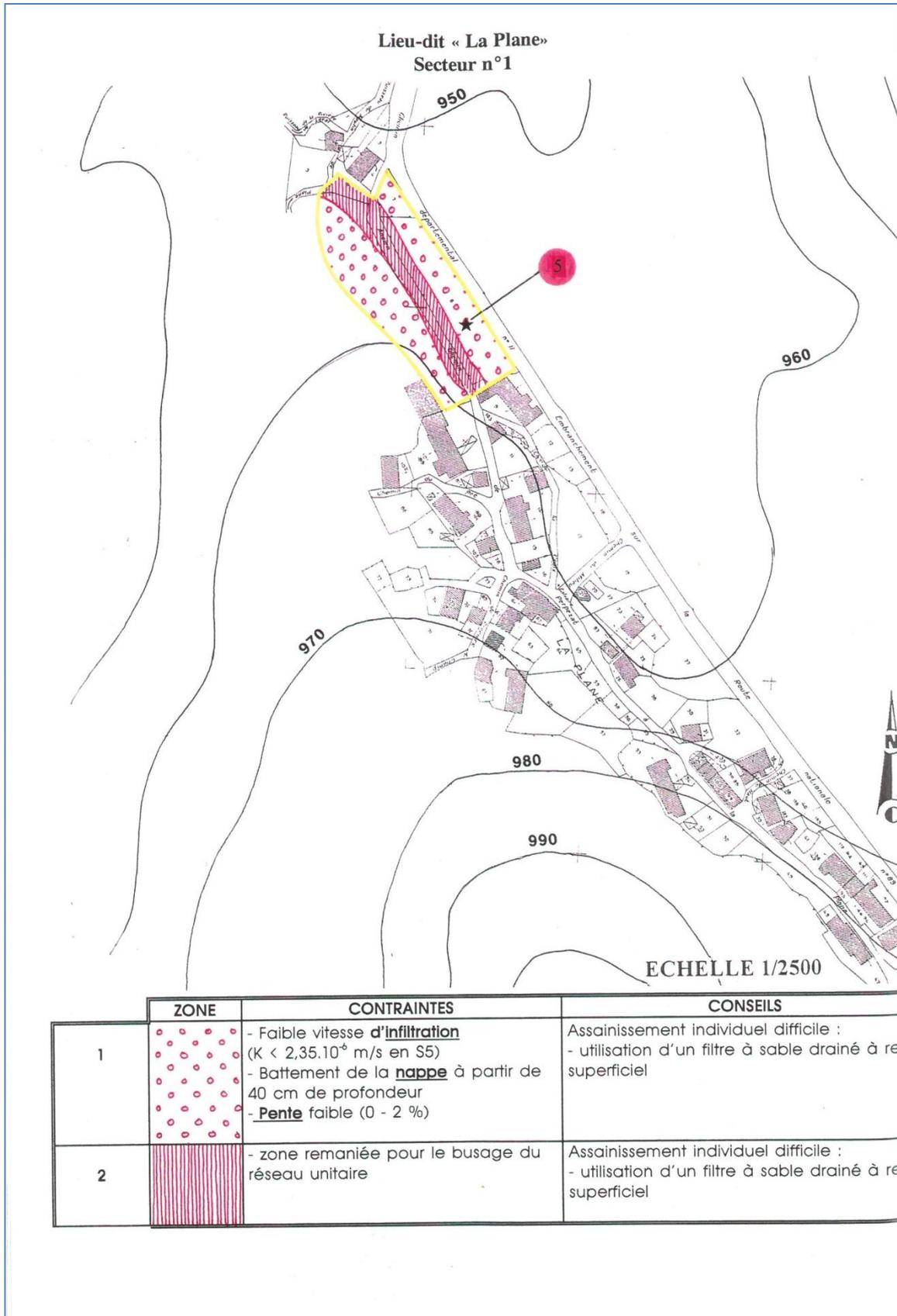


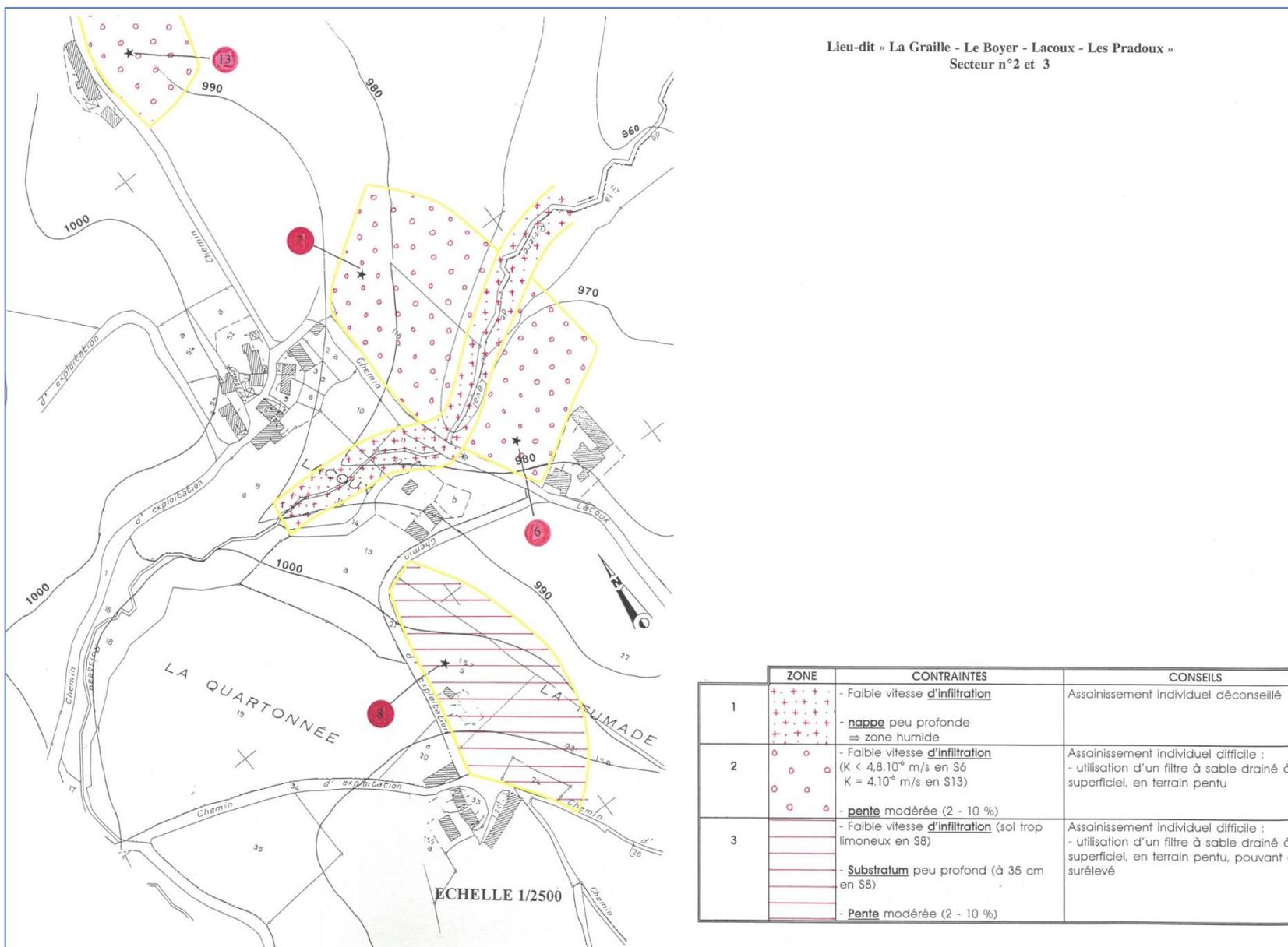
Parc des Volcans d'Auvergne :

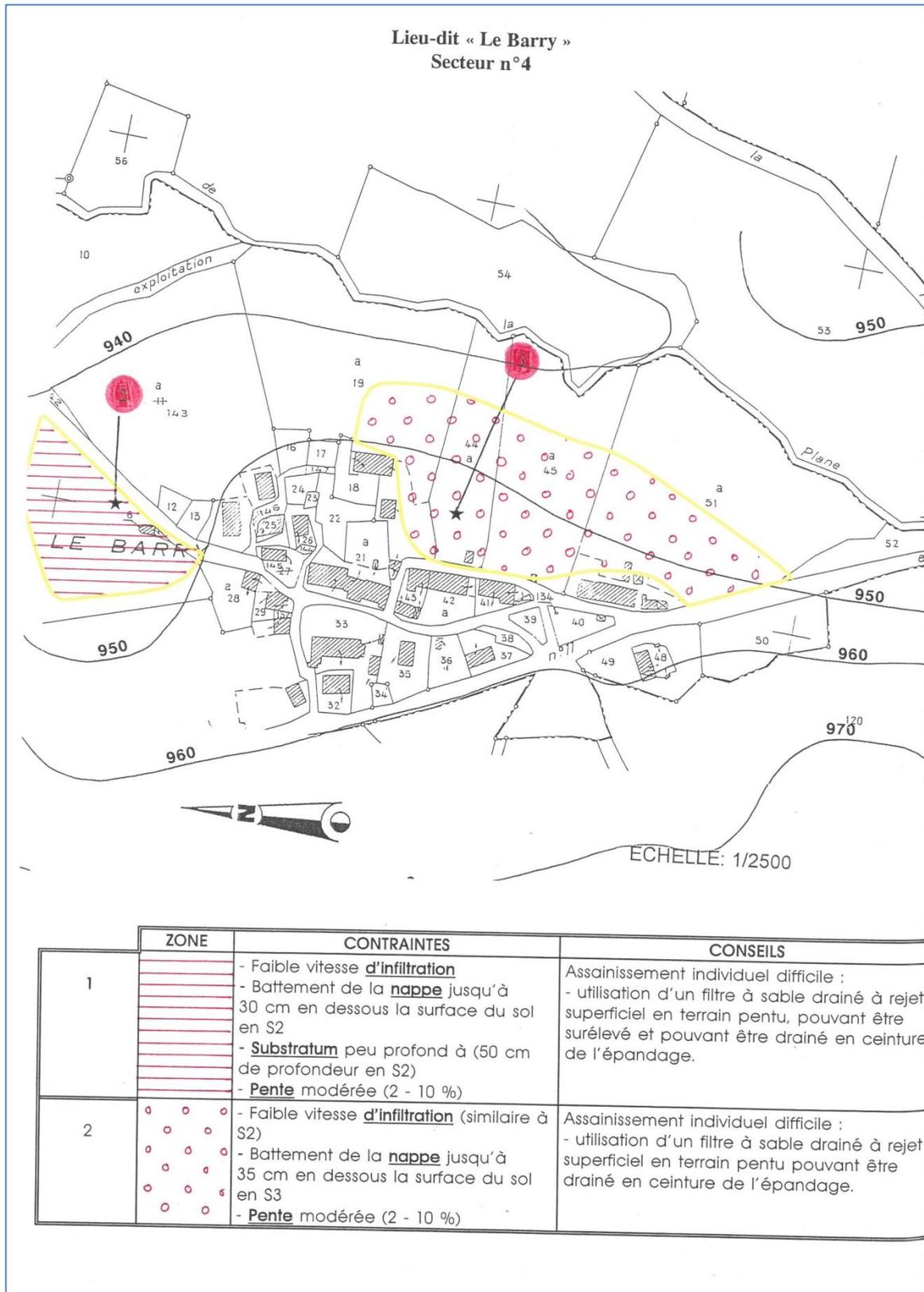


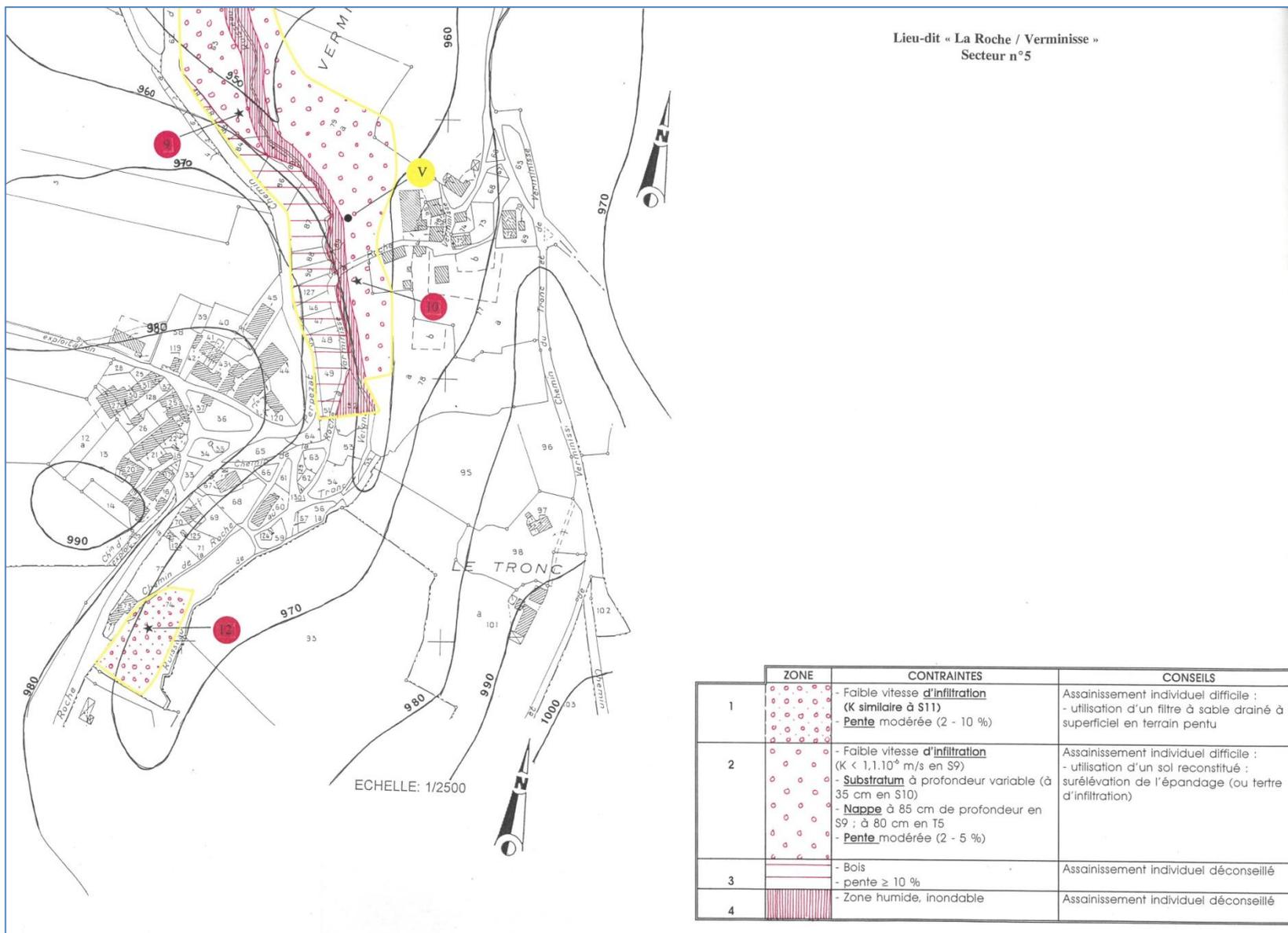
**ANNEXE 3 : INFORMATIONS SUR L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 ISSUES DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1996**

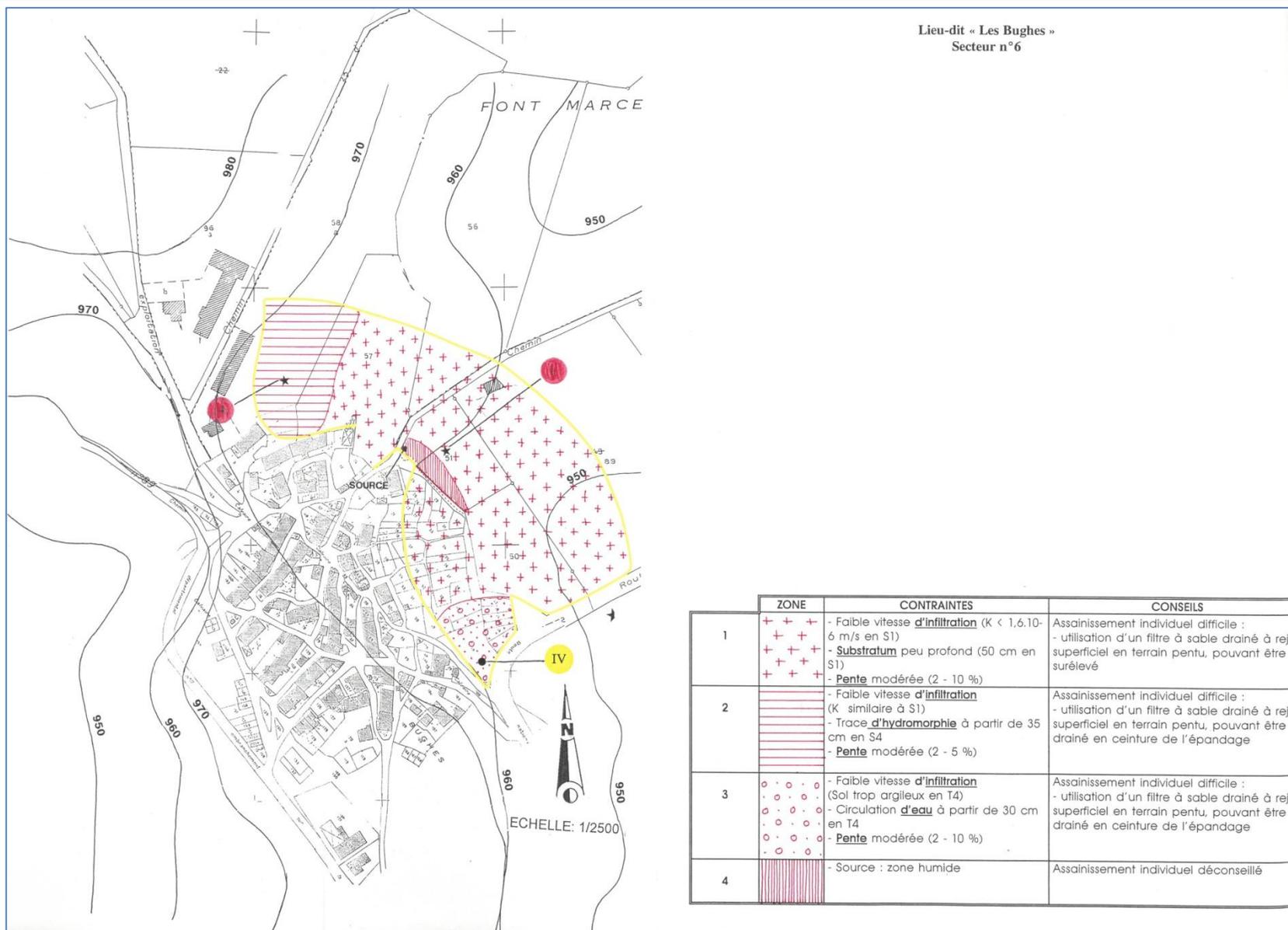
La commune dispose de cartes d'aptitude des sols dans les rapports de 1996, mais par secteur.
 Elles sont présentées ci-dessous :

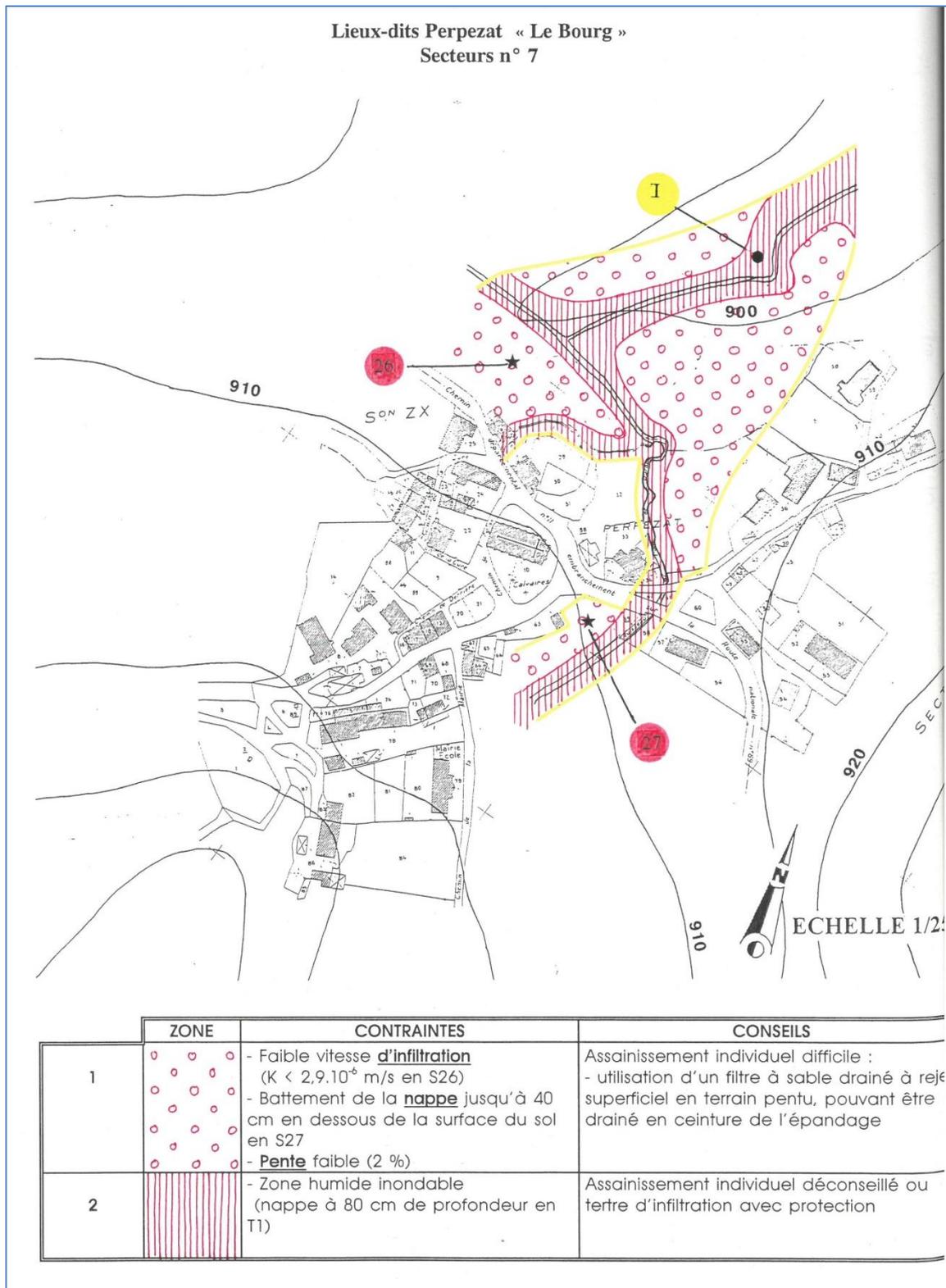


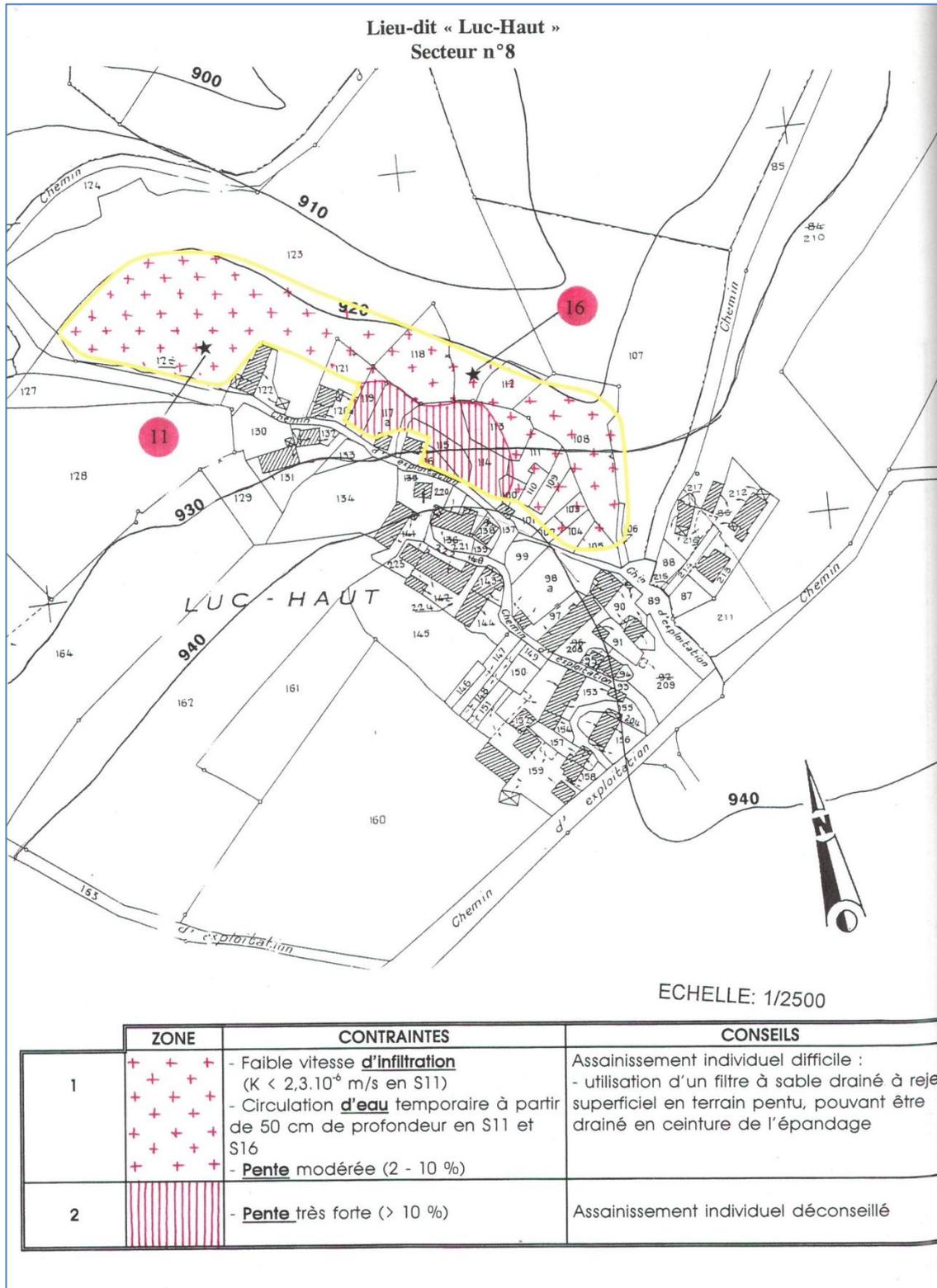


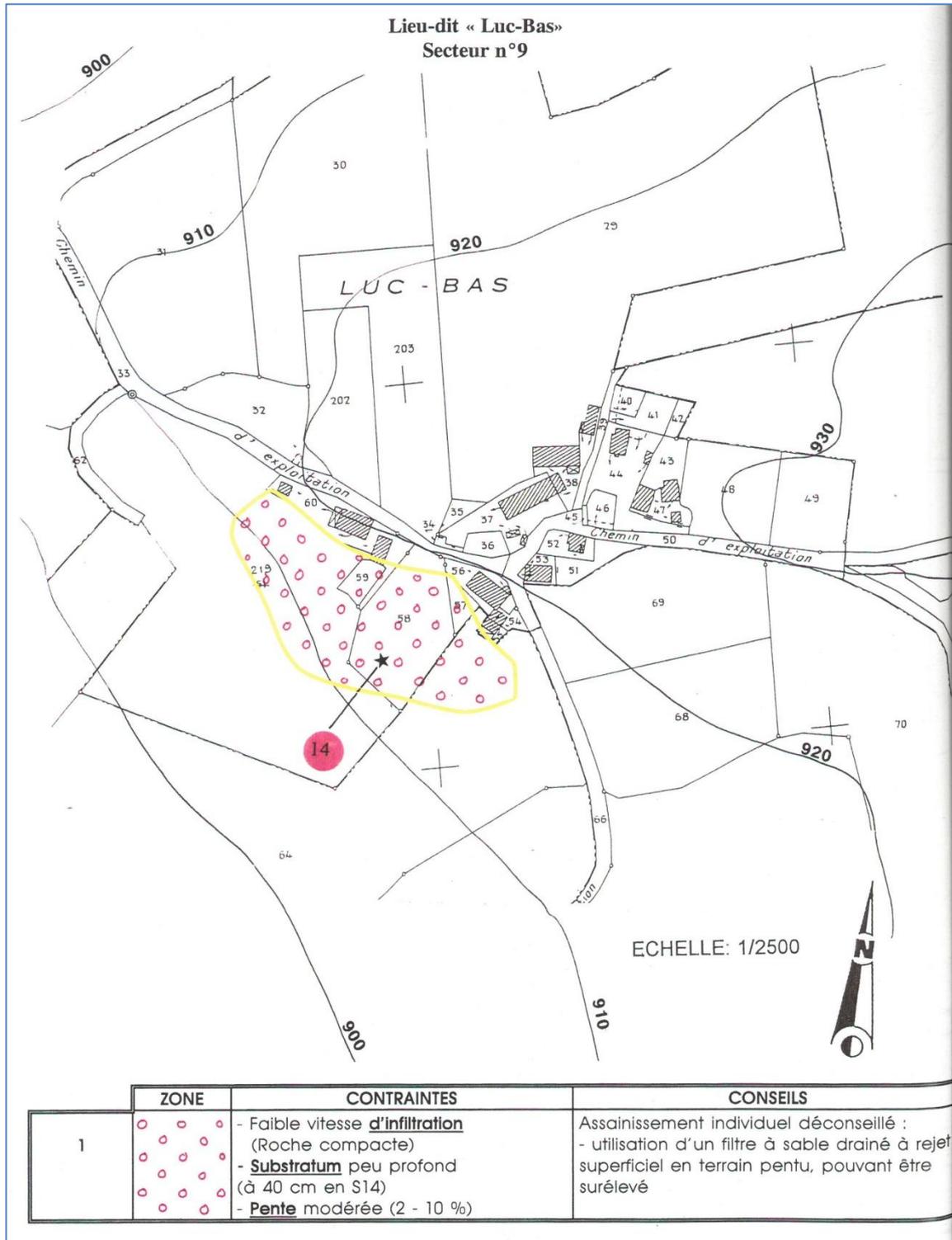


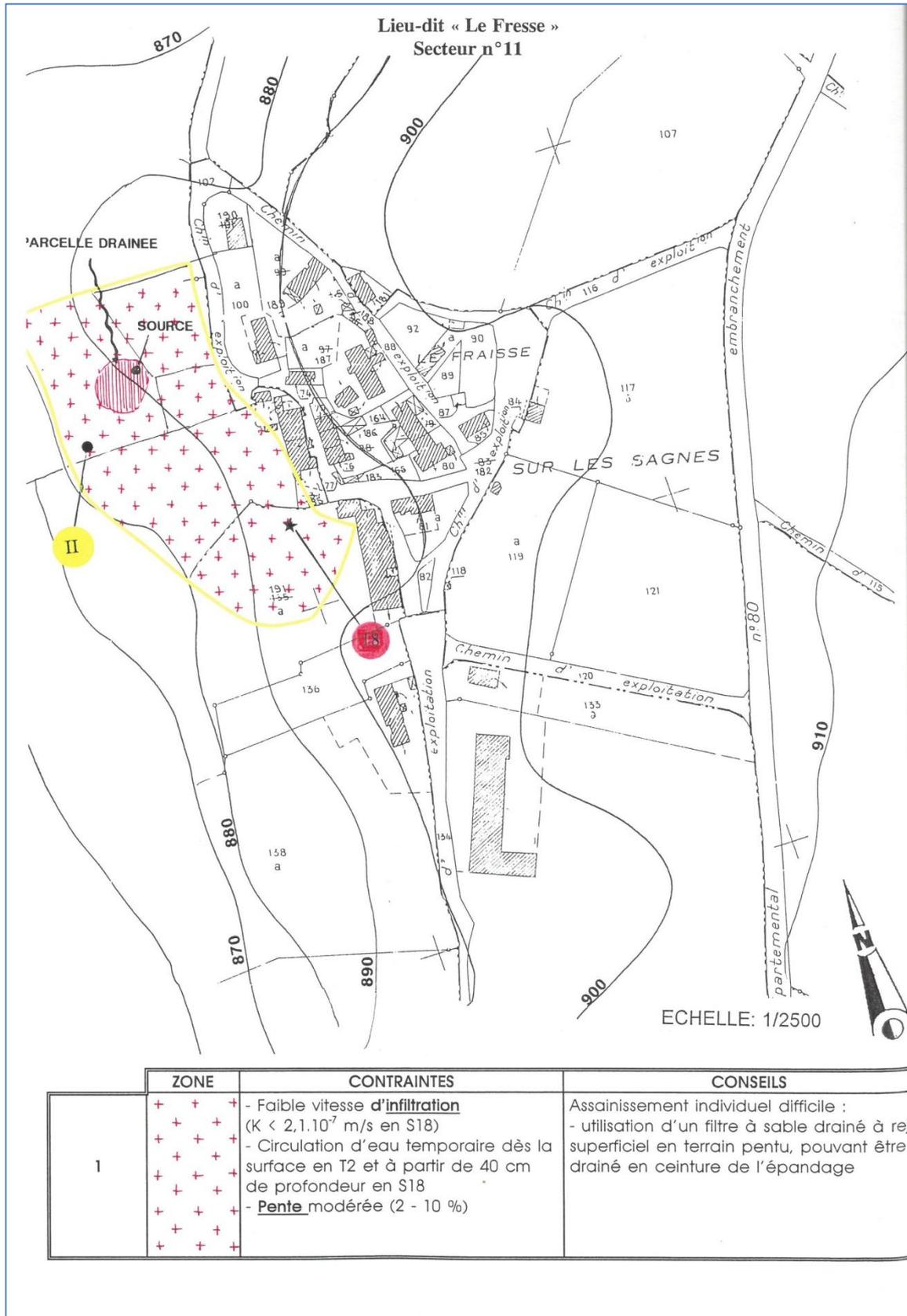


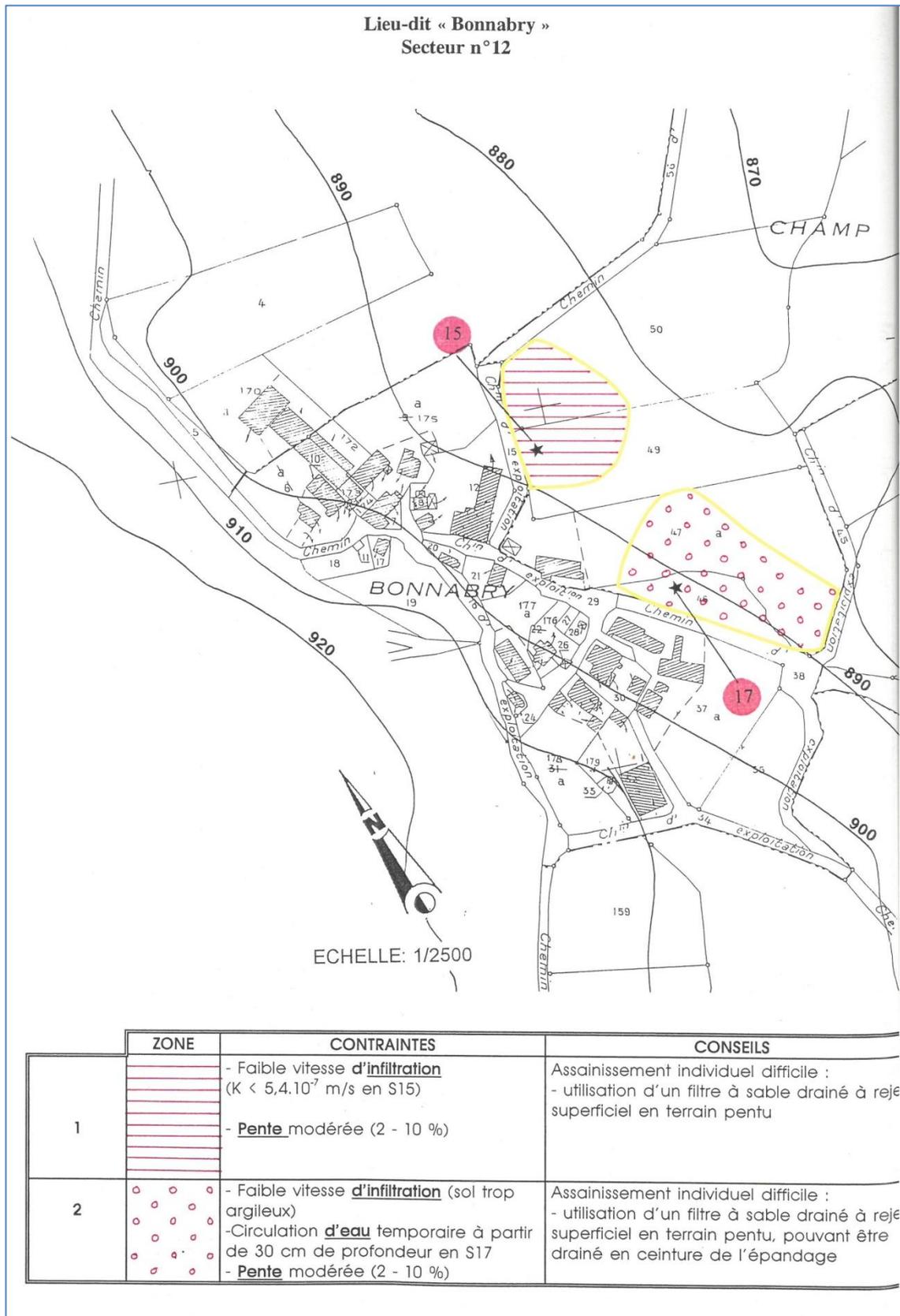


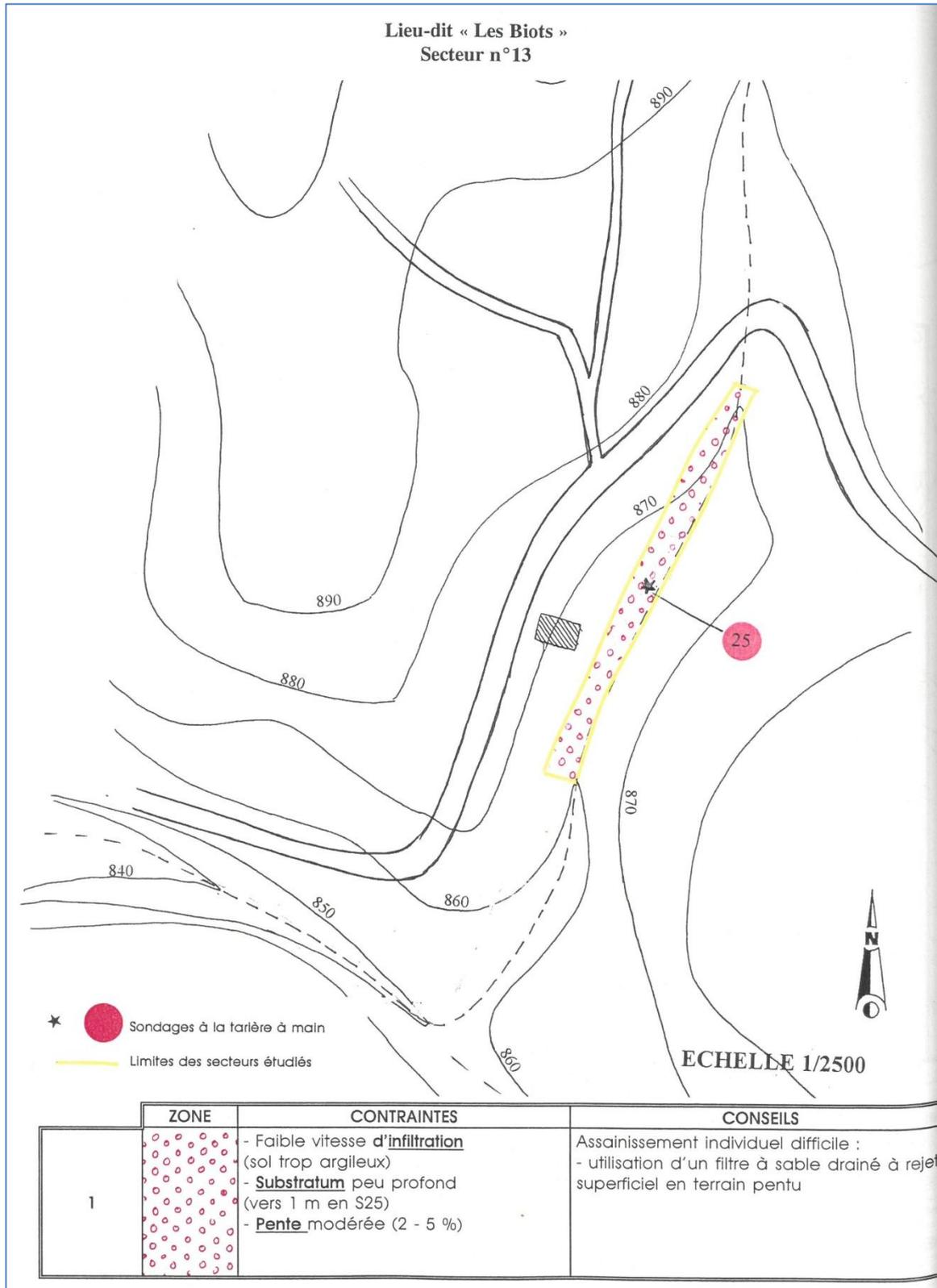


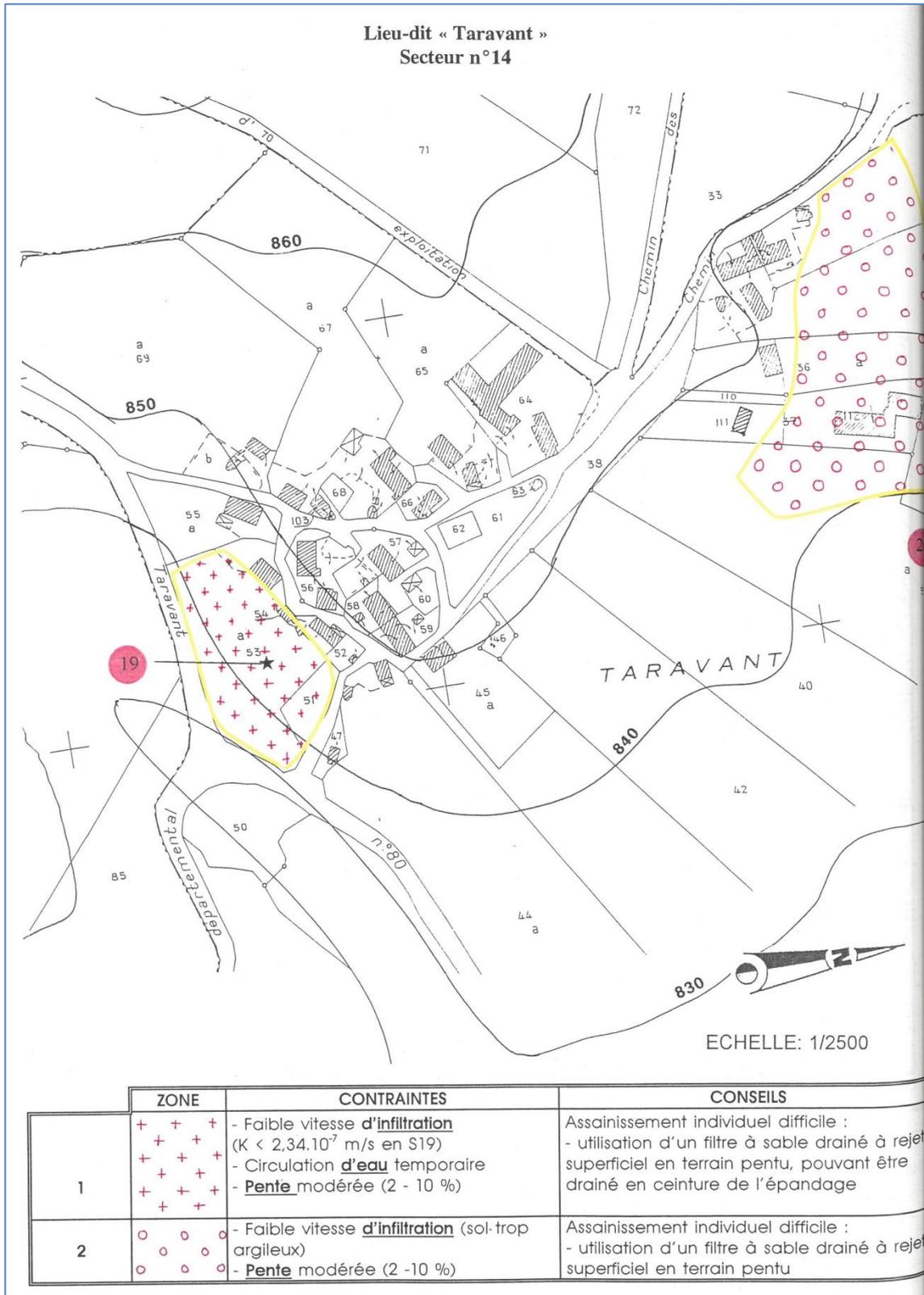


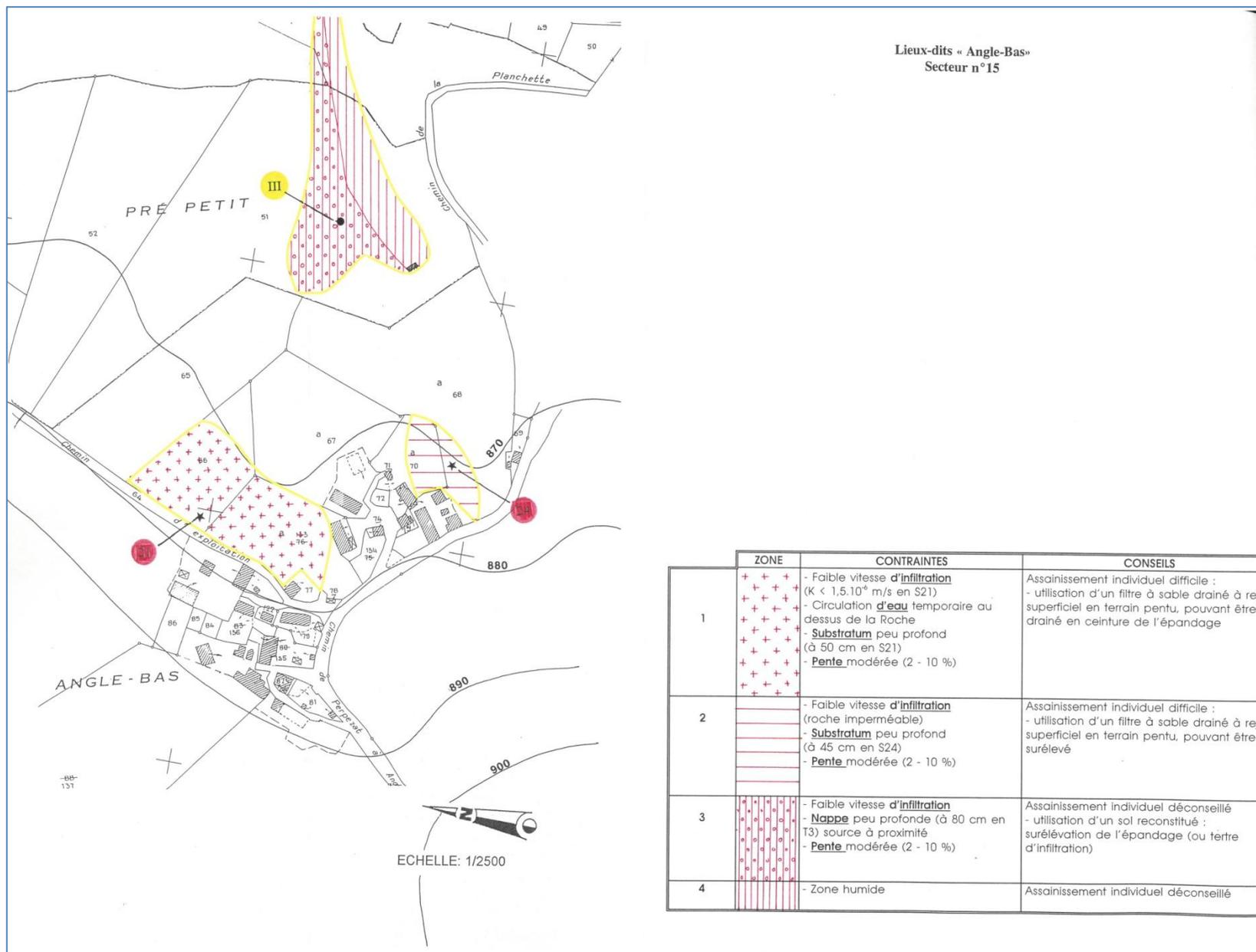


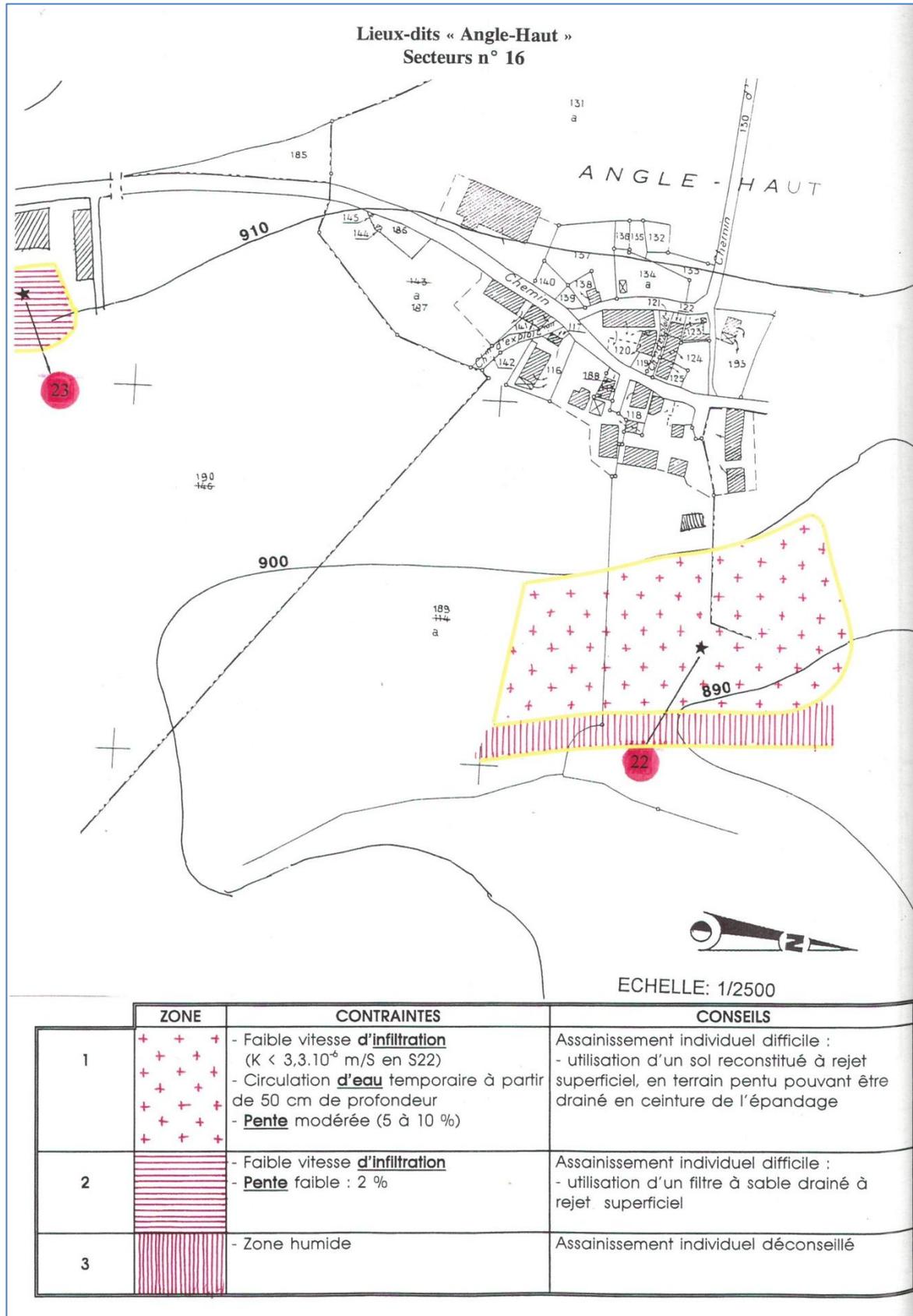












Commune de **PERPEZAT** Département du Puy-de-Dôme



ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

*Réflexion concernant l'assainissement
Du village de Bughes – V2*



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

SEPTEMBRE 2019

Affaire n°2019 - 09

SOMMAIRE

I. Aire d'étude	3
I.1. Présentation de la commune	3
I.1.1. Contexte géographique	3
I.1.2. Contexte démographique	4
I.1.3. Climatologie	4
I.1.4. Pédologie	4
I.1.5. Réseau hydrographique	5
I.1.6. Contexte hydrogéologique : captages AEP	6
I.1.7. Risque d'inondation	6
I.1.8. Milieu naturel	7
I.1.9. Site classé	11
I.2. Urbanisme	11
II. – Eau Potable	11
III. Assainissement sur la commune	12
III.1 – Assainissement collectif	12
III.2 – Assainissement non collectif	12
III.2.1 - Normes et réglementation	12
III.2.2 - Généralités	15
III.2.3 - Entretien : vidanges	15
IV. Faisabilité de l'assainissement	16
IV.1 Définition des différents type d'Assainissement	16
IV.1.1 - Assainissement non collectif individuel	16
IV.1.2 - Assainissement non collectif regroupé	16
IV.1.3 - Assainissement collectif	16
IV.2 Assainissement non collectif	17
IV.2.1 - Coûts de l'assainissement individuel	17
IV.2.2 - Charges d'exploitation	17
IV.2.3 - Les différentes familles de procédés compacts autorisées par l'arrêté du 07/09/09	17
IV.2.4 - Tableau de synthèse des critères techniques des différentes filières	18
IV.2.5 - Aides financières pour la réhabilitation du dispositif ANC	19
IV.3 Assainissement collectif	19
IV.3.1 - Coûts	19
IV.3.2 - Charges d'exploitation annuelles	20
IV.3.3 - Aides financières	21
IV.4 Les propositions d'assainissement aux Bughes	23
V. Conclusion	32
V.1 - Aspect financier	32
V.2 - Aspect technique	32
V.3 - Aspect salubrité publique	33
V.4 Impact des travaux d'assainissement collectif sur le prix de l'eau	33

INTRODUCTION

Conformément à l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 35 de la Loi sur l'eau de Janvier 1992, modifiée le 30 Décembre 2006, les communes, ou leur groupement, doivent définir après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La commune de Perpezat a réalisé son étude de zonage d'assainissement en 1996 sans enquête publique à l'issue de l'étude. 16 secteurs avaient été étudiés et 15 de ces secteurs se sont vus proposés plusieurs solutions d'assainissement : une solution individuelle et une solution d'assainissement collectif. Aucune solution définitive n'avait été arrêtée, donc aucune carte de zonage d'assainissement n'a été tracée. Depuis cette date, seuls des travaux dans le bourg et Geollère ont été réalisés : mise en œuvre de l'assainissement collectif en 1998 (réseau + station de traitement dans le bourg et station de traitement à Geollère).

Les techniques de l'assainissement non collectif ayant évoluées, notamment pour palier à la contrainte de place, l'assainissement collectif n'est aujourd'hui plus la seule réponse sur des secteurs à fortes contraintes du milieu.

Il faut également prendre en compte **le programme d'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne** (11^{ème} programme des Agences de l'Eau 2018-2023) : la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif des habitations classées Non Conformées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), est subventionnée jusqu'en 2021.

Suite aux visites du S.P.A.N.C (porté par la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense), de nombreuses installations d'assainissement non collectif ont été déclarées non conformes. Mais la délimitation des zones d'assainissement sur la commune est une des pièces nécessaires à l'éligibilité du dossier de demande de subvention.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la collectivité nous a contactés **pour déclasser tous les villages en zone d'assainissement non collectif**. La question reste toutefois en suspend pour le village de Bughes pour lequel une réflexion préalable est nécessaire pour étudier **la faisabilité de l'assainissement non collectif et collectif**.

Cette réflexion permettra d'arrêter un choix d'assainissement dans ce village.

Les pages suivantes présentent ainsi l'état des lieux et la faisabilité de l'assainissement aux Bughes. La collectivité n'a pas souhaité étudier de façon plus approfondi les autres villages qui resteront classés en assainissement non collectif.

I. AIRE D'ETUDE

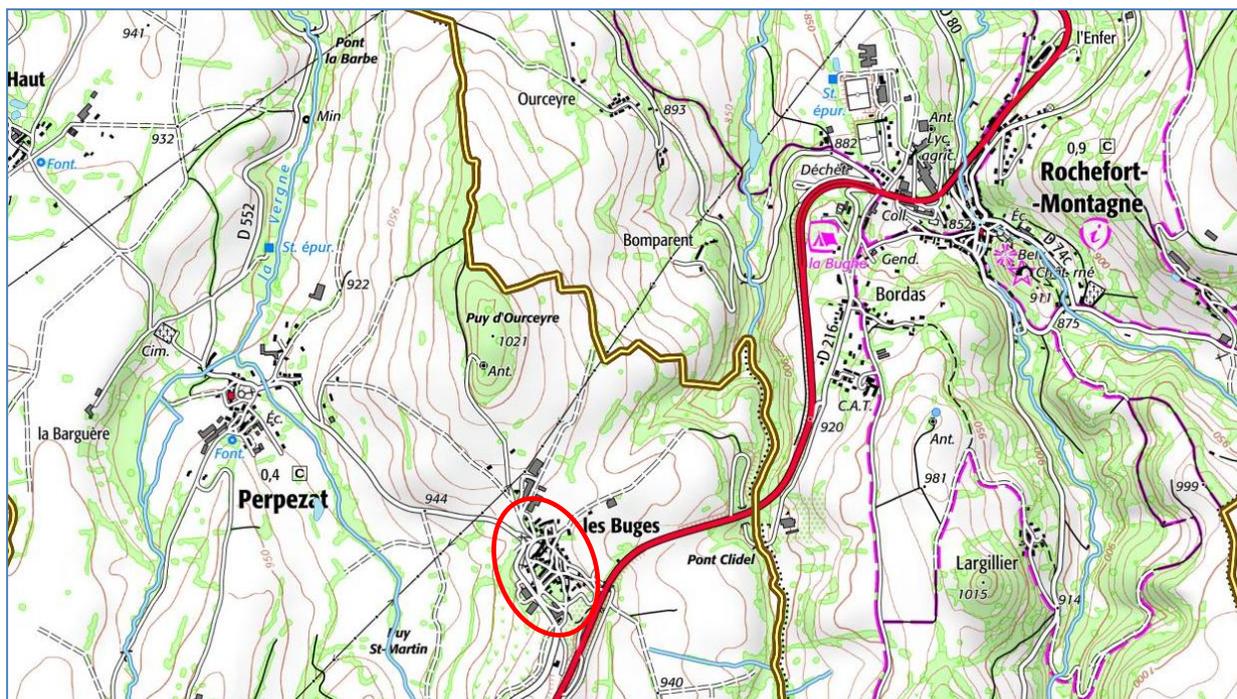
I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1.1. Contexte géographique

La commune de PERPEZAT est située à 35 kilomètres à l'Ouest/SO de l'agglomération Clermontoise. Sa superficie est de 36.19 km² pour une population permanente de 427 habitants en 2016, soit une densité de 12 habitant/km².



Le secteur d'étude est situé sur le plan ci-dessous :



I.1.2. Contexte démographique

Le tableau suivant récapitule l'évolution de la population sans double compte de la commune de PERPEZAT lors des 7 derniers recensements (données INSEE). La population sans double compte ne prend qu'une seule fois en compte les personnes qui avaient des attaches dans la commune comme les étudiants par exemple.

Année	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2016
Population sans double compte	454	420	377	384	376	424	427

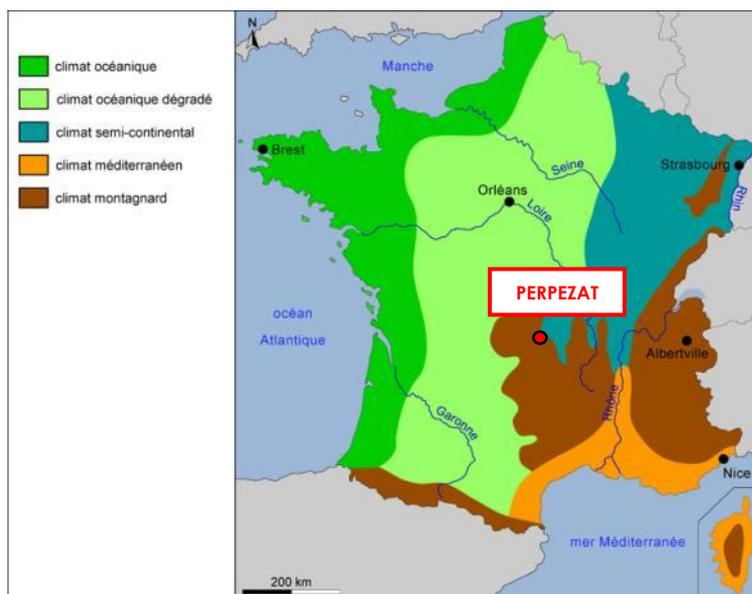
La population communale a diminué jusqu'en 1990, s'est stabilisée jusqu'en 2005 puis a augmenté jusqu'en 2010 pour se stabiliser à nouveau autour de 425 habitants.

Au recensement INSEE de 2015, on comptait également 180 résidences principales, 58 résidences secondaires ou logements occasionnels et 31 logements vacants.

Le ratio habitant/ménage était donc de 2.35 pour l'année 2015.

I.1.3. Climatologie

La commune de PERPEZAT est soumise à un climat semi-continentale à montagnard, pour lequel l'influence océanique s'atténue tandis que l'influence continentale augmente. Les précipitations diminuent et leur maximum se déplace vers l'été. L'amplitude thermique augmente (les étés sont chauds et les hivers froids). C'est l'altitude qui dicte les températures.



I.1.4. Pédologie

Nous disposons de données pédologiques sur l'ensemble de la commune, issues de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 1996.

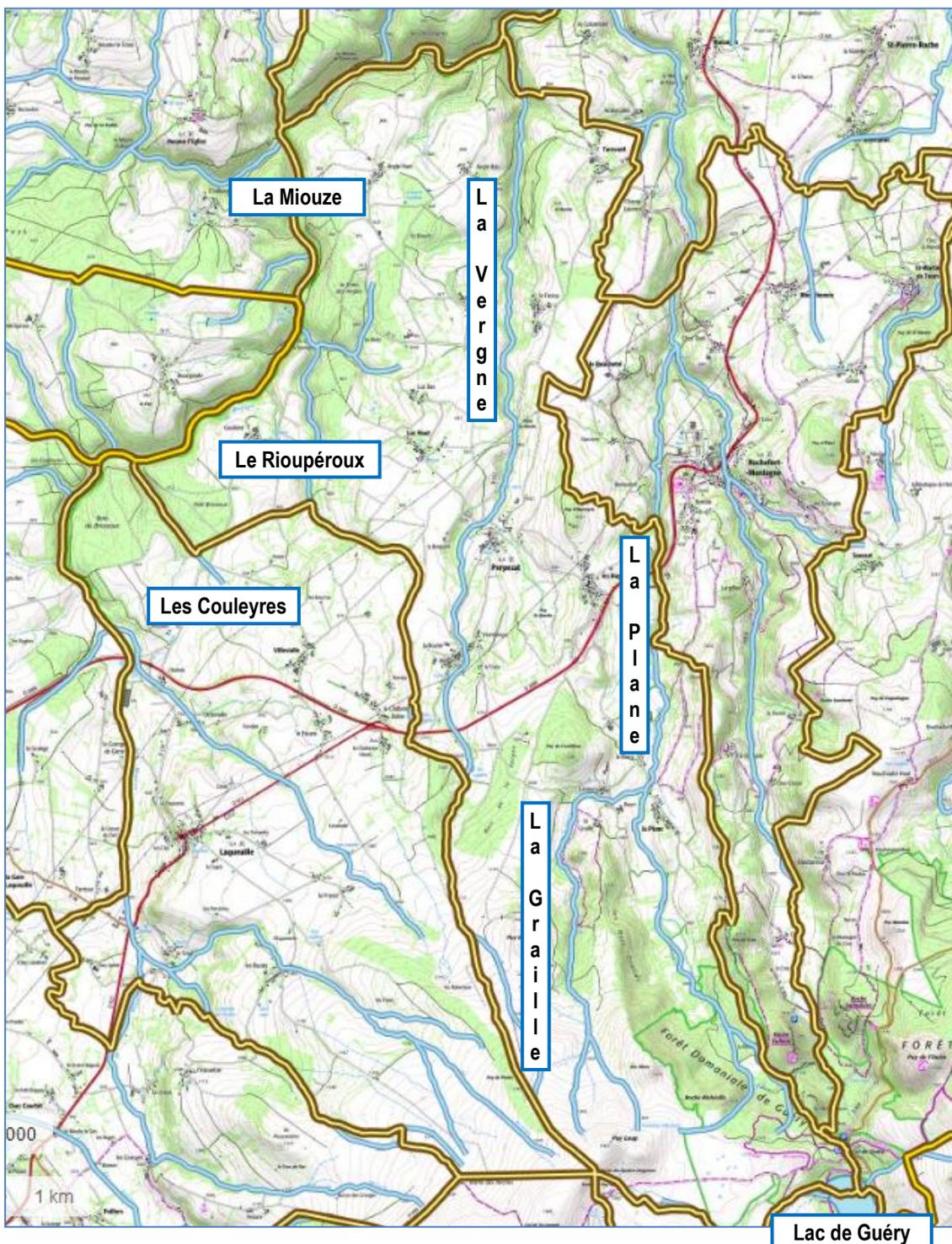
Toutes les prospections pédologiques réalisées en 1996 montrent l'existence de sol dont l'aptitude est défavorable à la mise en place de l'assainissement autonome par tranchées d'infiltration ou épandage.

I.1.5. Réseau hydrographique

I.1.5.1. Description

L'extrait de carte IGN suivant donne une idée du réseau hydrographique sur la commune. C'est La Miouze qui est le cours d'eau le plus important. Elle reçoit les affluents rive droite notamment, du ruisseau des Couleyres, de Rioupéroux, de La Vergne et de La Plane (qui devient le ruisseau de Rochefort).

Elle rejoint la Sioule au Nord de Saint Pierre-Roche.



I.1.5.2. Objectifs de qualité

En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les objectifs de qualité sont définis par masse d'eau. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, propose les objectifs environnementaux suivants :

- « La Miouze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Sioule », FRGR0280, est une masse d'eau dont l'objectif global est le **bon état 2021**.

I.1.5.3. Qualité actuelle

La Miouze n'est pas qualifiée.

La qualité de la Sioule à Jenzat est bonne sur les paramètres MOOX, les Matières Azotées et les Matières Phosphorées, et moyenne pour les Nitrates.

Le paramètre « nitrates » décline souvent la Sioule et traduit l'influence des activités humaines, principalement l'impact de l'agriculture intensive sur ce secteur.

Code station	Localisation	Qualité physico-chimique générale de 2016 à 2018	Paramètre déclassant
04041675	La Sioule à Mazayes, aval de La Moiuze	Bonne	Phosphore total

Source : base de données Naiades – eaufrance

I.1.6. Contexte hydrogéologique : captages AEP

Il existe 6 captages d'Alimentation en Eau Potable desservant le territoire communal :

- captage de Bughes,
- captage de Fresse,
- captage de Geollère (commune de Laqueuille),
- captage de Lacoux,
- captage de Taravant,
- et captage de Perpezat Captages (Angle haut et bas, Luc et Bonnabry).

L'ensemble de ces captages dispose de périmètres de protection.

Il existe également l'A.S.A. du Barry (Association Syndicale Autorisée) alimentant les villages du Barry, La Plane, La Graille et Le Boyé.

I.1.7. Risque d'inondation

Dans le Puy-de-Dôme, seule la rivière Allier a un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi). Il n'y a pas de tel document sur La Sioule.

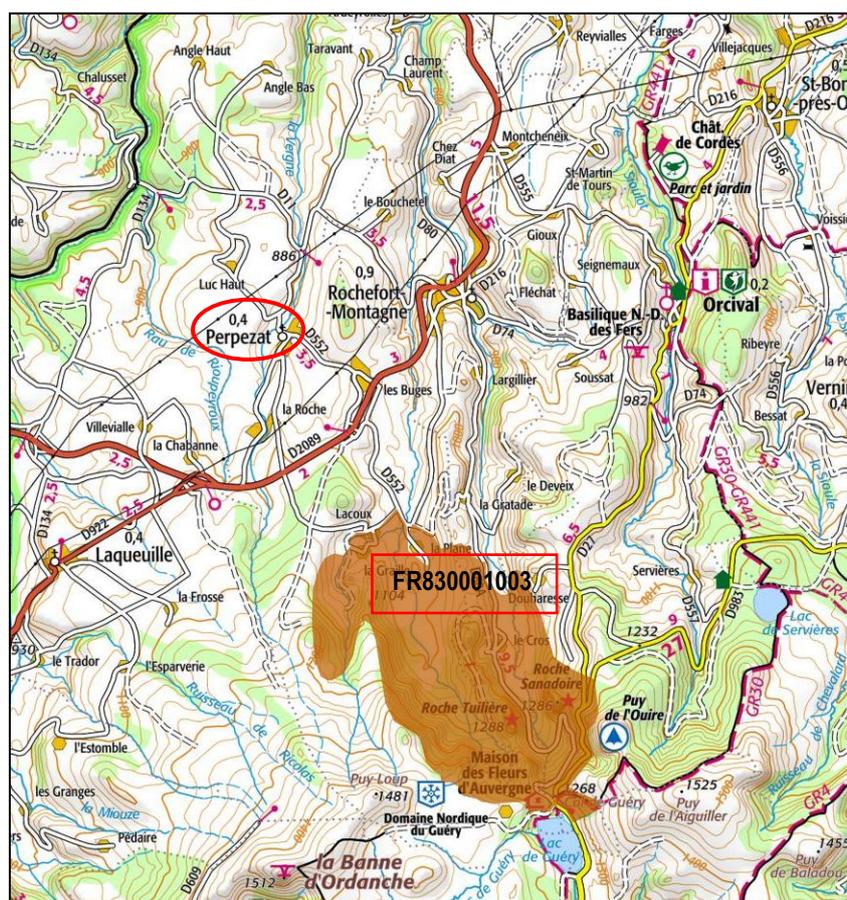
I.1.8. Milieu naturel

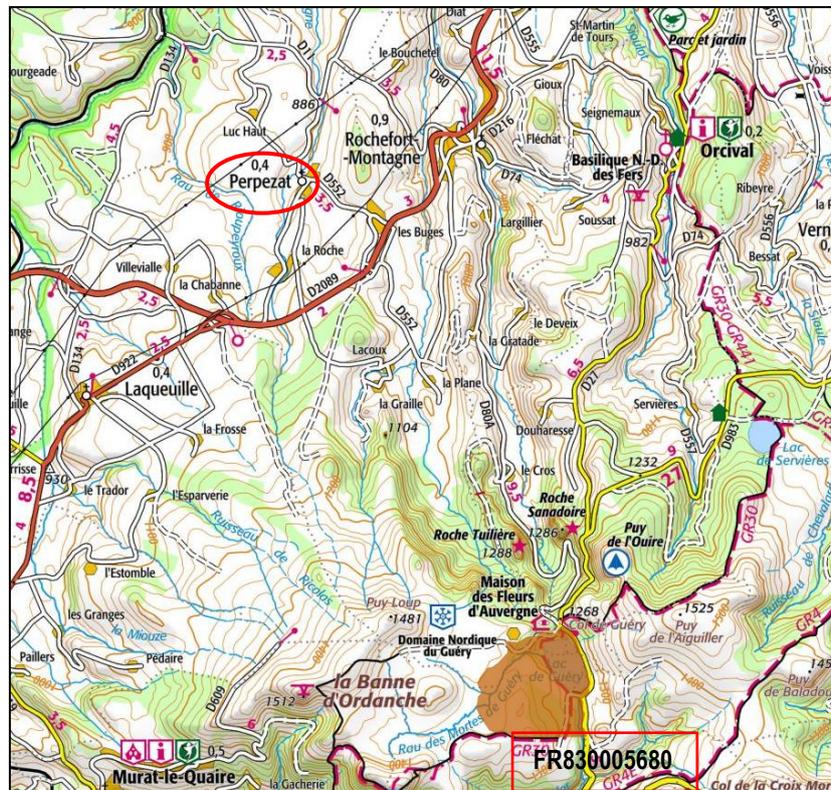
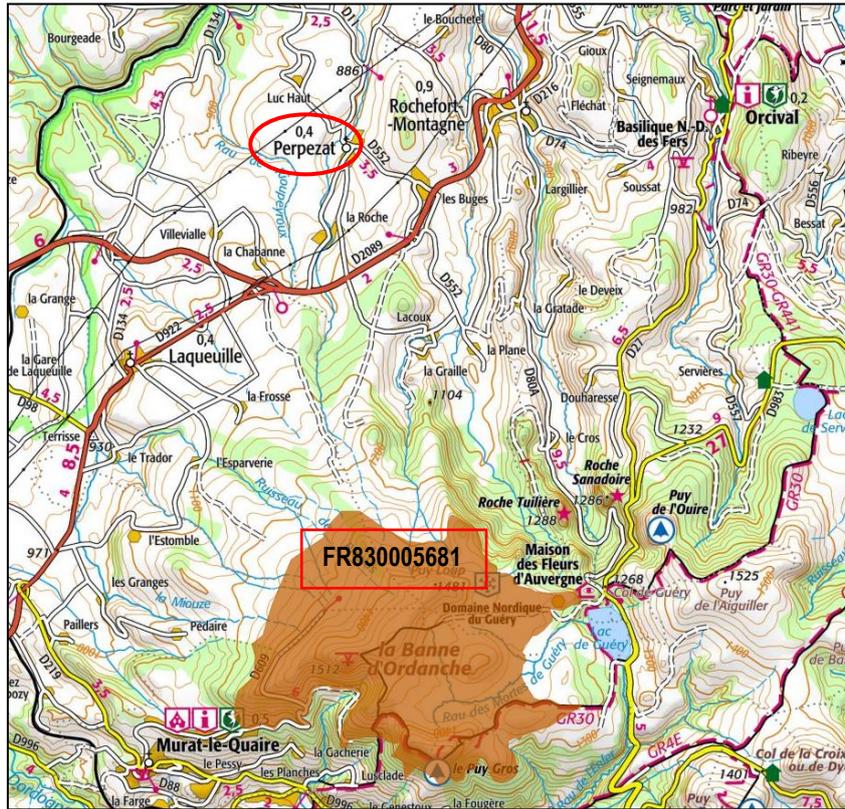
La liste des zonages « nature » figure dans le tableau suivant :

Z.N.I.E.F.F. de type 2	Nom : Monts Dore FR830007457
Z.N.I.E.F.F. de type 1	Nom : Banne d'Ordanche – Puy Gros FR830005681
	Nom : Roche Tuilière et Roche Sanadoire FR830001003
	Nom : Lac de Guery FR830005680
Natura 2000	Nom : Monts-Dore Identifiant Européen : FR8301042

Toutes ces zones peuvent être visualisées sur les cartes ci-dessous :

ZNIEFF I :

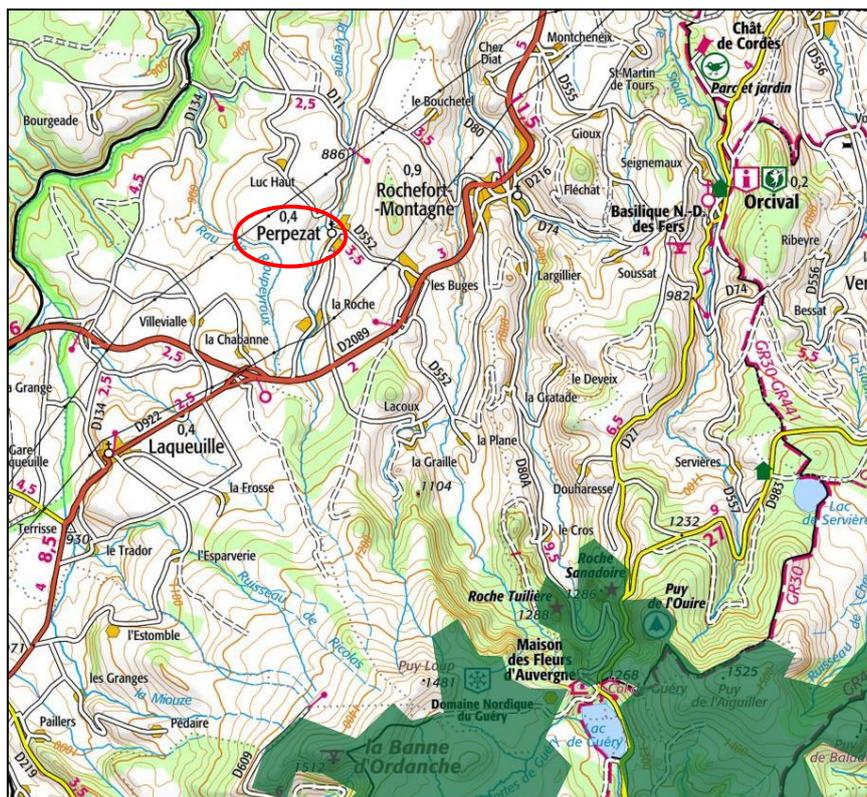




ZNIEFF II :



Zone Natura 2000 :



I.1.9. Site classé

Le Lac du Guéry et ses abords, situé au Sud de la commune, est un site classé depuis le 27 Juillet 1973.

I.2. URBANISME

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est soumise aux règles du R.N.U.

II. – EAU POTABLE

L'eau est distribuée par la commune de Perpezat à partir des 6 captages mentionnés au paragraphe I.1.6.

Le prix de l'eau est décomposé comme suit :

Eau potable		Part Assainissement	
Abonnement	38.12 €HT/an		
Prix de 0 à 120 m ³	0.70 €HT m ³	Redevance assainissement	0.80 €HT/m ³
> 121 m ³	0.31 €HT m ³	Redevance pollution	0.23 €HT/m ³
		Modernisation des réseaux de collecte	0.15 €HT/m ³

Le taux de raccordement sur la commune (rapport entre le nombre d'abonnés raccordé au réseau d'assainissement et le nombre total d'abonnés AEP), est d'environ 18% à ce jour.

III. ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

III.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Le village de Geollère a été le premier secteur équipé de l'assainissement collectif : un réseau d'eaux usées collecte une dizaine d'habitations et un camping (25 emplacements + 2 mobilhomes + 4 caravanes) ouvert du 15 juin au 15 septembre. Ce camping a un taux d'occupation de 50% au maximum et 1 semaine dans l'été.

Les effluents sont traités par un décanteur-digesteur suivi d'un filtre à sable drainé enterré. Le filtre a été mis en œuvre en 1998, suite à l'étude de zonage d'assainissement. Le matériau filtrant du lit d'infiltration (sable) a été changé en 2015 sur 20 à 30 cm en surface. La station de traitement est dimensionnée pour 30 EH (1.8 Kg DBO5/j ; 5 m³/j).

D'après les visites du SATESE, le réseau collecte des eaux claires parasites. L'effluent rejeté est de bonne qualité sur les 3 derniers rapports annuels 2016, 2017 et 2018.

Le décanteur a été vidangé fin 2015 et début 2017.

- Le bourg est équipé d'un réseau d'eaux usées et d'une unité de traitement de 60 EH (3.6 Kg DBO5/j ; 9 m³/j). mise en place également en 1998 suite à l'étude de zonage d'assainissement. Un décanteur-digesteur suivi d'un filtre à sable (2 casiers) traitent les effluents. La surface des 2 massifs filtrants, qui étaient colmatés, a été reprise début 2017.

D'après les visites du SATESE, le réseau collecte des eaux claires parasites. Les regards amont station sont souvent en charge. L'effluent rejeté est de bonne qualité sur les 3 derniers rapports annuels 2016, 2017 et 2018.

III.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tous les autres villages de la commune fonctionnent en assainissement non collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est sous la compétence de la Communauté de Communes Dôme Sancy Artense qui a missionné la SAUR pour réaliser cette prestation.

Fin 2018, environ 150 installations avaient été visitées à Perpezat sur 163 installations existantes. Seules 32 installations sont conformes. Parmi les non conformités, 21 habitations n'ont rien (absence d'installation), 30 installations sont classées point noir et 34 installations sont soit point noir soit n'ont rien (ancienne réglementation, classement non encore actualisé) – *Informations SPANC de Juin 2019* -

La périodicité du contrôle est de 10 ans.

III.2.1 - Normes et réglementation

Chaque assainissement non collectif doit avoir, en filière classique, une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif **d'épuration** (ou de traitement) des effluents prétraités par épandage souterrain (dans le sol en place) ou sur sol reconstitué (filtre à sable) et **de dispersion** des effluents épurés.

A titre d'exemple : pour une maison d'habitation comportant 5 pièces principales, le dispositif d'assainissement à mettre en place sera :

- 1) Prétraitement : Fosse septique toutes eaux : 3 000 L
- 2) Traitement : Épandage souterrain de 200 m².
- 3) Évacuation : Sol.

Toutefois, quelques arrêtés viennent compléter et préciser la réglementation en terme d'assainissement non collectif :

☐ L'arrêté du 07 Mars 2012, qui modifie l'arrêté du 07 septembre 2009. Il fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Cet arrêté reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 Mai 96 (abrogé) **en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour**, notamment filtres compacts, les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés. De plus, les rejets hydrauliques en milieu superficiel et les adaptations de certaines filières ne sont plus soumis à dérogation préfectoral.

Mais aussi :

☐ L'arrêté du 07 Septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectif,

☐ L'arrêté du 27 Avril 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La norme AFNOR XP P 16-603 d'août 2013 (DTU 64.1) de l'assainissement autonome indique la mise en place d'un épandage :

- * avec des **rejets directs dans le sol** (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales),
- * ou sur **sol reconstitué** sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels,
- * à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le fonctionnement optimal de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol,
- le suivi des installations est bien effectué,
- l'entretien des dispositifs est régulièrement et correctement assuré.

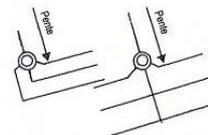
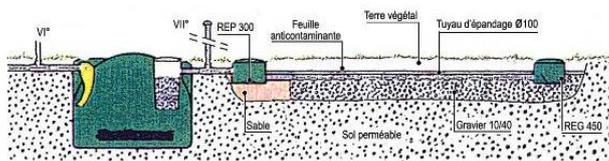
Notons que les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour plus de 20 EH (Hôtel, camping, gîte d'étape...) dépendent de l'arrêté du 21 Juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) – qui a été modifiée le 24 août 2017.

Assainissement non collectif

Filières en fonction de la nature des sols

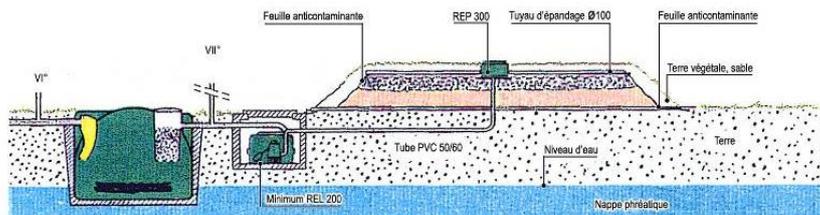
SOL PERMÉABLE

FILIÈRE DE BASE: ÉPANDAGE SOUTERRAIN À FAIBLE PROFONDEUR TRANCHÉES D'INFILTRATION



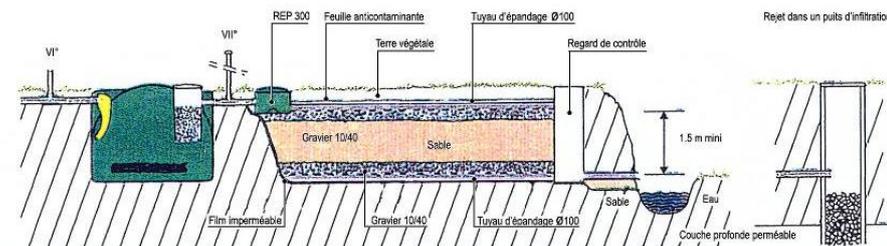
Tranchée de dispersion
perpendiculaire à la pente
Exemple de disposition ci-contre

TERRE D'INFILTRATION



SOL IMPERMÉABLE

FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ



* Variante possible uniquement
dans le cas où, sous la couche
impermeable, existe
une couche perméable

III.2.2 - Généralités

Il est nécessaire de rappeler que :

- Les fosses septiques recueillent uniquement les eaux des WC alors que les fosses toutes eaux récupèrent les eaux vannes et les eaux ménagères.

Lorsque le terrain est inapte à absorber les eaux, la technique d'assainissement non collectif par filtration des eaux usées la plus adaptée (en filière classique) est le filtre à sable.

Dimensionnement des prétraitements

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimal de **3 000 litres pour les habitations abritant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1000 L par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux : 1 500 L minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 L par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bains seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères – d'après le DTU 64.1 d'Août 2013).

Eaux pluviales

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement non collectif pour le bon fonctionnement de celui-ci.

III.2.3 - Entretien : vidanges

Fosse

L'Arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC de moins de 20 EH définit également la **périodicité de vidange de la fosse toutes eaux** : celle-ci doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Cette vidange doit être réalisée par une entreprise agréée (qui emmène les matières de vidange des fosses septiques et/ou toutes eaux sur une station de dépotage en entrée de station d'épuration de plus de 10 000 EH). La valorisation des boues de la station est ensuite soumise à la réglementation de l'arrêté du 8/01/98 concernant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues urbaines sur sol agricoles.

La vidange des fosses septiques ou toutes eaux par un agriculteur est interdite. L'épandage de ces boues est effectivement, au même titre que les boues urbaines, soumis à la réglementation (analyses des boues, analyses des sols...).

Bac dégraisseur

Les bacs dégraisseurs doivent être vidangés semestriellement (DTU 64.1 d'Août 2013).

Si l'habitation possède une fosse toutes eaux, le bac dégraisseur peut être nécessaire lorsque la longueur de canalisations entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 mètres, afin d'éviter tout colmatage.

Si l'habitation possède une fosse septique, il est obligatoire pour traiter les eaux ménagères.

Les produits issus du nettoyage des bacs dégraisseurs doivent suivre la filière d'élimination des ordures ménagères.

IV. FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT

Nous proposons ci-dessous un comparatif technico-économique de solutions d'assainissement.

IV.1 DEFINITION DES DIFFERENTS TYPE D'ASSAINISSEMENT

IV.1.1 - Assainissement non collectif individuel

Il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement pour 1 seule habitation (ou 2 ou 3 si le propriétaire est le même). Le propriétaire prend en charge les travaux et est responsable du bon fonctionnement de son dispositif (entretien à sa charge). La collectivité n'intervient ni dans les travaux, ni dans l'entretien du dispositif. Par contre, la collectivité dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui contrôle entre autres ces dispositifs ANC. Le particulier est ainsi soumis à une redevance assainissement non collectif.

Sous conditions (voir § IV.2.5.), les propriétaires peuvent bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne jusqu'à fin 2021.

IV.1.2 - Assainissement non collectif regroupé

Lorsque plusieurs habitations (propriétaires différents) ont une contrainte parcellaire pour la mise en place de leur dispositif d'assainissement, elles peuvent se regrouper pour mettre en place et gérer un système d'assainissement commun. Comme pour l'assainissement non collectif individuel, la collectivité n'intervient pas, c'est l'ensemble des propriétaires qui est responsable du dispositif. Cela reste donc bien de l'assainissement non collectif.

Pour cela, il est nécessaire de créer une **Association Syndicale Libre**. Les propriétaires entrant dans l'ASL seront tenus d'obligations et bénéficieront de la prestation de l'assainissement. Le fonctionnement, la mission et la répartition des contributions sont déterminés librement par les statuts de l'Association. La constitution d'une ASL suppose l'accord écrit des fondateurs (des adhérents). Une fois créée, l'adhésion à l'association est indissociable de la propriété d'un bien qui se trouve dans le périmètre d'action de l'ASL.

Ce dispositif est également soumis à un contrôle du SPANC et donc à une redevance d'Assainissement non collectif.

IV.1.3 - Assainissement collectif

La collectivité met en place un système d'assainissement commun à plusieurs habitations. La collectivité finance les travaux et est responsable de l'entretien du dispositif (collecte et traitement). Les usagers raccordés à ce dispositif sont soumis à une redevance assainissement.

IV.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.2.1 - Coûts de l'assainissement individuel

Les coûts moyens d'une filière classique (prétraitement + traitement + rejet) de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- **Prétraitement:**

- Fosse toutes eaux (FTE) :de 350€ (béton) à 750€ (plastic armé) sans la pose à 1 500 € HT (pose comprise)

- Bac dégraisseur (BD) :de 100 € (sans la pose) à 300 € HT (pose comprise)

(l'installation d'un bac dégraisseur est nécessaire si la fosse toutes eaux est très éloignée de l'habitation : > 10 m)

- **Traitement :**

- Tranchées filtrantes ou lit d'épandage à faible profondeur..... 5 000 €HT

- Filtre à sable vertical drainé : 6 500 € HT

En cas de manque de place, il faudra recourir à d'autres types de dispositif comme :

Filières alternatives (autorisées par l'arrêté du 7 Septembre 2009) : Micro-stations, filtres compacts, filtres plantés..... 6 000 à 10 000 € HT selon la marque et la filière.

Nota : les réhabilitations des filières en terrain occupé (aménagement paysager, muret, clôtures...) sont toujours plus coûteuses que la mise en place d'une filière dès la conception de la maison (en terrain nu).

IV.2.2 - Charges d'exploitation

L'entretien de l'assainissement non collectif consiste en la vidange des boues de la fosse ou de la microstation. Celle-ci est en moyenne réalisée tous les 4 ans sur les fosses toutes eaux d'un volume de 3 m³ et 2 fois/an pour les microstations.

Coût moyen= 100 à 400 €.HT/an

IV.2.3 - Les différentes familles de procédés compacts autorisées par l'arrêté du 07/09/09

On distingue 3 grandes familles de procédés :

- ◆ **Les filières compactes** avec un prétraitement par fosse toutes eaux et un traitement compact par filtration sur un support poreux. L'épuration est assurée par les micro-organismes qui colonisent la porosité du support qui peut être de la laine de roche, de la zéolithe, de l'écorce de coco....Ces filières fonctionnent sans énergie.
- ◆ **Les filières « boues activées »** avec un apport d'oxygène par un compresseur à biomasse libre dans les cuves appelées aussi microstations. L'épuration est assurée par des micro-organismes maintenus en mélange avec les effluents. Elles ne sont pas adaptées aux résidences secondaires.
- ◆ **Les filières « cultures fixées »** immergées avec un apport d'oxygène par un compresseur à une biomasse accrochée à un support. L'épuration est assurée par des micro-organismes qui se développent sur un support. Elles ne sont également pas adaptées aux résidences secondaires.

IV.2.4 - Tableau de synthèse des critères techniques des différentes filières

FILIERES	Fosse + épandage dans le sol en place	Fosse + épandage sur sol reconstitué	Fosse + filtre compact	Filtres plantés (avec ou sans fosse)	Micro-stations à culture libre ou fixée
Capacité de l'habitation	Toute capacité possible	Toute capacité possible	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément
Fonctionnement en intermittence	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Surface nécessaire	> 100 m ²	environ 50 m ²	< 15 m ²	environ 25 m ²	< 10 m ²
Contrainte du sol en place pour le traitement	Dépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol
Intégration paysagère	Oui	Oui, sauf nécessité d'un tertre	Oui	Oui	Oui, sauf si armoire électrique apparente
Consommation électrique	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Oui
Filière à haute technologie nécessitant une maintenance spécifique	Non	Non	Non	Non	Oui
Vidange du compartiment de stockage des boues (% du V3 utile de stockage)	50%	50%	50%	50% (si fosse)	30%
Entretien	← En moyenne tous les 4 ans →				Vidange 1 à 2 fois /an selon le volume : contraignant
Bruit	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Oui
Système mettant à l'air libre des effluents	Non	Non	Non	Possible	Non
Coût de fonctionnement	faible	faible	faible	faible	élevé

IV.2.5 - Aides financières pour la réhabilitation du dispositif ANC

IV.2.5.1 Agences de l'Eau Loire-Bretagne (11^{ème} Programme 2019-2024)

Afin que le propriétaire puisse bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau, il est nécessaire que la collectivité présente un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation de plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif et que :

- La commune soit classée commune rurale ;
- La parcelle soit classée en zone d'assainissement non collectif ;
- Le zonage d'assainissement ait été approuvé après enquête publique ;
- Le diagnostic de l'existant soit réalisé ;
- Le SPANC soit investi de la mission « réhabilitation » ;
- La filière soit classée non conforme et présente un danger pour la santé des personnes ;
- Sa réalisation soit antérieure au 09/10/2009 ;
- L'achat de l'immeuble soit antérieur au 1^{er}/01/2011 ;
- Le propriétaire soit volontaire pour participer au programme groupé ;
- Une étude de conception soit réalisée conformément au CCTP de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- **Si toutes ces conditions sont réunies, l'aide sera de 30 % du montant des travaux jusqu'à fin 2021 (puisque la commune de Perpezat est classée en Zone de Revitalisation Rurale – ZRR), plafonnée à 8 500 € TTC. Au-delà de 2021, l'Agence de l'Eau n'aidera plus les particuliers.**

IV.2.5.2 Conseil Départemental 63

Le taux de subvention maximum du Conseil départemental est de 20 % pour les travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués "non conformes" avec un délai de réalisation de travaux de 4 ans maximum sur un montant de dépenses plafonné* à 7 500 € HT. (*sauf pour les bâtiments communaux). Le plafond des dépenses se décompose de la façon suivante : 7 000 € HT pour les travaux et 500 € HT pour l'étude pédologique.

IV.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

IV.3.1 - Coûts

Le mètre linéaire de collecteur (Ø 200 – pose et regards compris) est évalué à :

- réseau en terrain agricole : 180 €/m H.T.
- réseau sous chaussée : 250 €/m H.T.
- réseau en surprofondeur : plus value de 20 €/m H.T. par tranche de 20 cm.

-
- | | | |
|--|---|---------------------------|
| - réseau avec rocher | : | plus value de 20 €/m H.T. |
| - conduite de refoulement | : | 90 €/m H.T. |
| - Poste de refoulement individuel | : | 3 000 € |
| - Poste de refoulement < 15 EH | : | 15 000 € |
| - Poste de refoulement entre 15 et 50 EH | : | 25 000 € |

!/! A cela, il convient de rajouter les frais de raccordement en domaine privé jusqu'à la conduite communale, à la charge du propriétaire.

Lorsque la création d'un système d'assainissement collectif est proposée dans les solutions suivantes, l'unité de traitement envisagée pour traiter les eaux usées d'origine domestique est de type assainissement autonome regroupé.

Les coûts sont présentés ci-dessous :

- | | | |
|---|---|------------|
| - Coût d'une unité de traitement < 20 EH | : | 2 200 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 20 à 30 EH | : | 1 800 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 30 à 50 EH | : | 1 600 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 50 à 100 EH | : | 1 300 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 100 à 200 EH | : | 1 100 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 200 à 300 EH | : | 850 €/EH |
| - Coût d'une unité de traitement 300 à 500 EH | : | 700 €/EH |

Ces coûts sont valables pour 2019. Ils devront être réajustés chaque année de +2%, en cas de prévision du budget de la collectivité. De plus, nous rappelons que ces coûts n'incluent pas les études annexes nécessaires à la réalisation des travaux : maîtrise d'œuvre, étude de sol géotechnique préalable à la station d'épuration, dossier loi sur l'eau, plan d'épandage de boues, etc.

IV.3.2 - Charges d'exploitation annuelles

Les charges retenues pour l'entretien de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- Entretien des réseaux de collecte (curage et réparation des anomalies) : 1% du montant des travaux,
- Entretien des postes de relèvement (entretien et renouvellement des pompes) : 15% de l'investissement de départ,
- Entretien de station d'épuration : 2% de l'investissement de départ.

IV.3.3 - Aides financières

IV.3.3.1 Agences de l'Eau Loire-Bretagne

- la collectivité doit avoir réalisée une étude diagnostique de son système d'assainissement < 10 ans,
- la part assainissement dans le prix de l'eau doit être supérieure ou égale à 1 €HT/m³, ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de 2 ans par délibération.
- La commune est située en Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R.)

Travaux éligibles AELB	Subventions AELB
Création ou extension de réseaux EU	0 %
Amélioration des réseaux existants	30 à 50 % selon les priorités du programme d'aides Avec une majoration pour les communes situées en ZRR
Reprise ponctuelle des réseaux	0 %
Travaux sur réseaux EP	0 %
Création de STEP	0 %

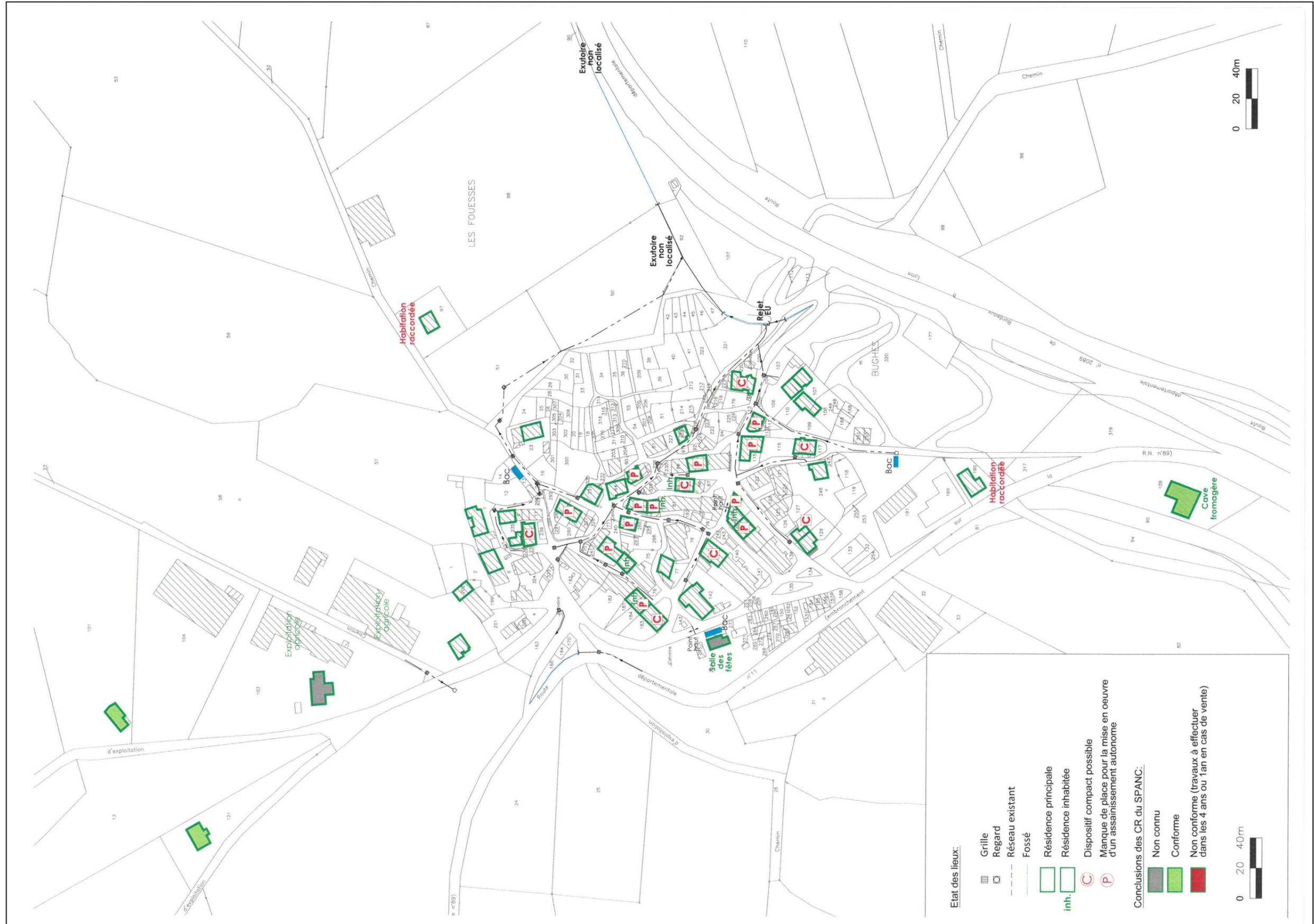
IV.3.3.2 Conseil Départemental 63

En ce qui concerne le Conseil Départemental, le taux des subventions varie selon la population municipale (rappelons que pour Perpezat, le recensement de 2015 fait état de 423 habitants). Elle rentre donc dans le cadre des communes ayant une population municipale inférieure ou égale à 500 habitants.

Travaux éligibles CD 63	Subventions CD 63
Création ou extension de réseaux EU	35 % avec un montant maximal annuel de 200 000 €
Travaux sur réseaux UN	35 % si surcharge hydraulique à la STEP
Travaux sur réseaux EP	0 %
Reprise ponctuelle des réseaux	0 %
STEP	35 %

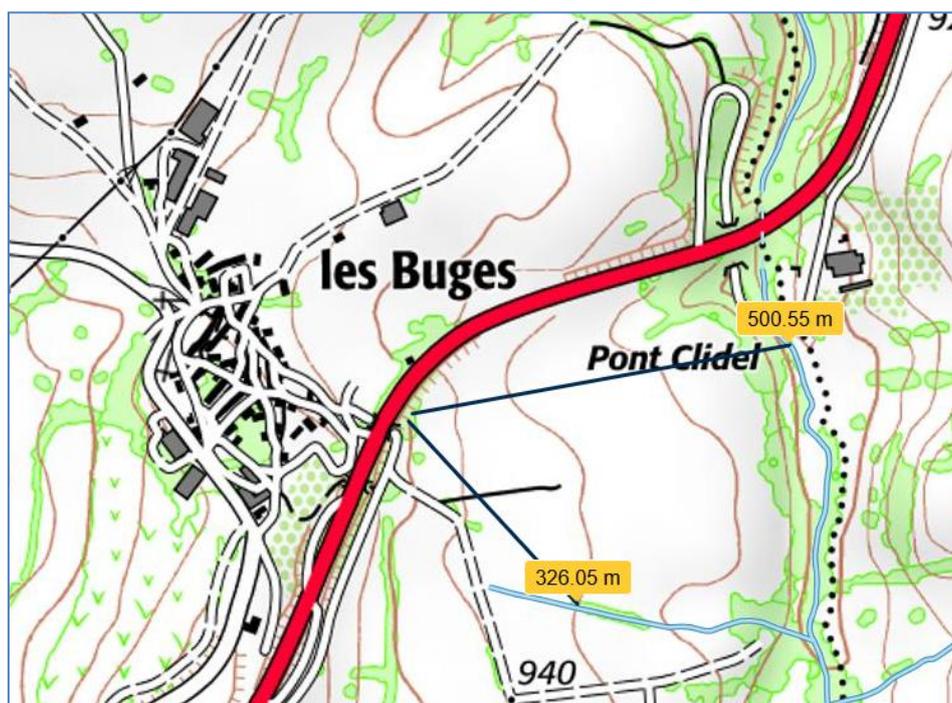
De plus, les travaux de création de réseaux + STEP sont plafonnés à 8 000 €HT/branchement par le Conseil départemental.

Ex, si 35 branchements à créer, $35 * 8\,000 = 280\,000$ €. Les travaux de réseaux et station seront subventionnés à 35% sur la base de 280 000 € de travaux.



IV.4 LES PROPOSITIONS D'ASSAINISSEMENT AUX BUGHES

- État des lieux** : 45 habitations dont 5 inhabitées, 1 cave à fromages et 1 salle des fêtes (capacité de 30 p)
4 visites SPANC : 3 installations conformes et 1 non conforme
- Manque de place pour 12 habitations
 - Un réseau d'eau pluviale avec 2 exutoires principaux (avec présence d'eaux usées pour un, l'autre n'a pas été localisé)
 - Ruisseau de La Plane à proximité (325 ml pour le talweg et 500 ml pour le ruisseau)



□ Problématique : Lors de notre visite sur place le 23 Mai 2019, nous avons relevé les contraintes existantes : pentes et habitations n'ayant pas de place pour créer leur dispositif d'assainissement (sans l'information foncière). Nous avons également fait un relevé du réseau existant, qui collecte les eaux usées d'une trentaine d'habitations.

□ Solution en ANC (Assainissement Non Collectif):

L'assainissement non collectif est très difficile à mettre en œuvre puisque 12 habitations n'ont pas de place autour de leur propriété.

La proposition d'assainissement non collectif, demandée par la collectivité, n'est donc pas faisable. La configuration de l'habitat est une trop forte contrainte. Elle n'est donc pas proposée.

□ **Détail de la solution 1 proposée en Assainissement Collectif :**

Actuellement, il existe 6 habitations non raccordées sur les deux réseaux d'eaux pluviales existants du village. Toutes les autres habitations sont raccordées directement ou après une fosse septique, à ces réseaux.

Le réseau sera remplacé dans sa quasi-totalité. Ce réseau est effectivement obsolète et l'étroitesse de certaines rues ne permette pas sa conservation lors des travaux.

2 habitations, actuellement raccordées au réseau EP, sont laissées en assainissement non collectif dans ce 1^{er} scénario, car leur raccordement nécessite une longueur de réseau importante.

La proposition d'assainissement collectif présentée est donc :

- 3 habitations avec un système ANC conforme – pas de travaux préconisé -,
- 5 habitations avec un système ANC sur sol reconstitué (surface nécessaire 50 m²) puis rejet au milieu naturel (fossé, réseau EP ou sol superficiel) après traitement,
- Mise en place d'un réseau collectant 36 habitations et 1 salle des fêtes vers une unité de traitement de **80 EH**.

◆ Calcul de dimensionnement du traitement collectif :

Considérant que :

Nombre moyen d'habitants à Perpezat par résidence = 2.35

1EH (Equivalent Habitant) rejette 120 L/j

- Alors on a 36 résidences (dont 5 inhabitées) avec 84.5 habitants potentiels, soit 67.5 EH (consommation moyenne de 120 L/p/j)
- La salle des fêtes (capacité de 30 personnes avec cuisine consommant 12.5L/p en pointe, soit 375 L/150L = 2.5 EH

Soit un total de 70 EH. Pour prendre en compte le développement du village, un dimensionnement de 80 EH a été retenu.

◆ **Proposition de filières de traitement :**

Filières		Inconvénients	Avantages
Filtre Planté de Roseaux 80 EH	Domaine d'application		30 à 1 000 EH
	Entretien	- Faucardage des roseaux 1f/an	- Alimenté en eau brute sans traitement primaire - Evacuation des boues tous les 10 à 15 ans sur le 1er étage
	Surface nécessaire	2,5 m2/EH pour les filtres 4 m2/EH pour surface totale	
	Météo montagnarde		Procédés rustique : Les roseaux assurent une protection contre le gel où les massifs en hiver sont couverts par la végétation
	Exploitation	Fréquence de passage de 2 à 3 fois par semaine pour assurer les temps d'alimentation et de repos	Facile : "jardinage" et nettoyage du dégrilleur 1f/semaine fonctionnement gravitaire (avec la pente)
	Rendement	Médiocre sur le NGL Acceptable sur le Phosphore	Bonne à très bonne sur la DBOS, DCO, MES
	Intégration paysagère		bien intégré
FTE + Filtre à sable Drainé 80 EH	Domaine d'application		5 à 400 EH
	Entretien	- Alimenté en eau prétraitée : traitement primaire nécessaire - Vidange du prétraitement 1f/an : accès difficile	- fonctionnement gravitaire (avec la pente),
	Surface nécessaire	3 m2/EH pour les filtres 5 m2/EH pour surface totale	
	Météo montagnarde	Sensibilité au gel assez importante	
	Exploitation	- Risque de colmatage	Facile : nettoyage du dégrilleur et vérification des baches 1 f/semaine
	Rendement		Bon rendement
	Intégration paysagère		bien intégré

◆ **Emplacement de la STEP :**

Pas de parcelle communale à proximité

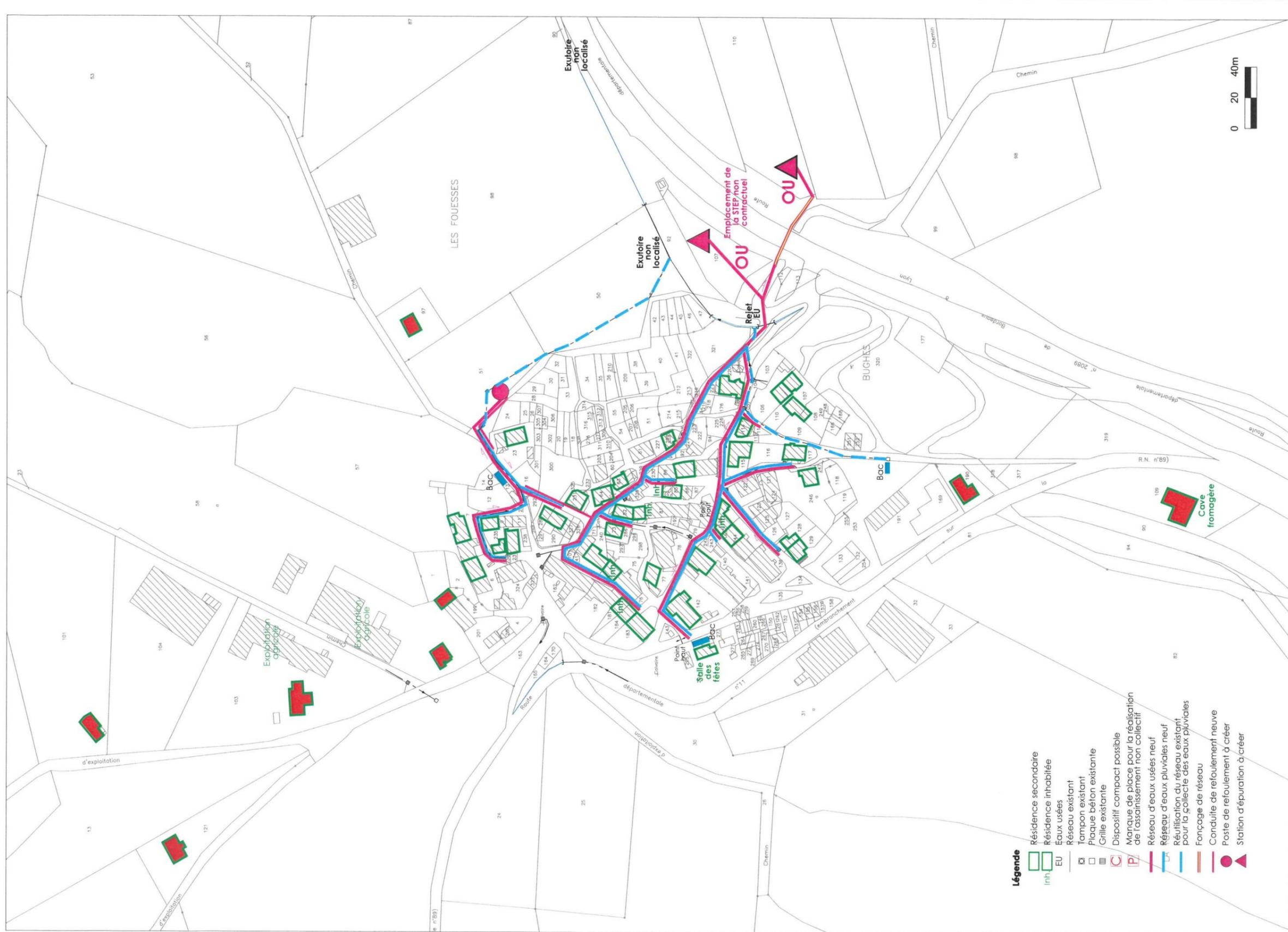
Facilité d'acquisition des parcelles : non connue

Surface nécessaire : 200 à 250 m² pour le traitement mais prévoir au moins 500 m² avec les abords et l'accès.

Création d'un accès non nécessaire sur parcelle 110.

Exutoire situé entre 325 et 500 ml : Ruisseau de Plane

La commune envisage également la parcelle n°107. Une étude de faisabilité sera nécessaire (avec relevé topographique du site).



- Légende**
- Résidence secondaire
 - Résidence inhabitée
 - Eau usées
 - Réseau existant
 - Tampon existant
 - Plaque béton existante
 - Grille existante
 - Dispositif compact possible
 - Marque de place pour la réalisation de l'assainissement non collectif
 - Réseau d'eaux usées neuf
 - Réutilisation du réseau existant pour la collecte des eaux pluviales
 - Fonçage de réseau
 - Conduite de refolement neuve
 - Poste de refolement à créer
 - Station d'épuration à créer

Estimation financière de la solution 1

Lieu-dit : LES BUGHES

Estimation : 45 habitations dont 5 inhabitées, 1 cave à fromage et 1 salle des fêtes

Type d'assainissement	Matériel	Quantité	Coût à l'unité (estimation € H.T.)	Coût total	Avantages	
COLLECTIF 1	- collecteur en terrain agricole	(ml) 25	180	4 500	- élimine les nuisances individuelles	- concentration de la pollution
	- collecteur EU et EP sous chaussée	900	310	279 000	- suivi et entretien à la charge de la collectivité	
	- collecteur par fonçage sous la RD	40	500	20 000	- solutionne le problème de place pour de nombreuses habitations	
	- boîtes de branchement EU et EP	74	700	51 800	- Réseau séparatif neuf	- levé topographique nécessaire
	SOUS-TOTAL			355 300		
	- poste de refoulement (25 EH)	1	20000	20 000		
	- conduite de refoulement	130	70	9 100		- coût notable en énergie du poste de refoulement
	SOUS-TOTAL			29 100		
	- Création unité de traitement	80 EH	95 000	95 000		- exutoire à 300 ou 500 ml selon l'étude topographique
	- Frais annexes : dossier de déclaration, MO... - Achat terrain : 500 m2	1 500	8 000 1	8 000 500	- Accès facile	- achat de la parcelle pour l'unité de traitement
SOUS-TOTAL			103 500			
TOTAL COLLECTIF				487 900		
ET 8 INDIVIDUELS	- habitation aux normes	3	0			
	- habitations à réhabiliter sur sol reconstitué	5	8 000	40 000	- habitations ayant la place pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif	
	- habitations à réhabiliter en système compact	0	10 000			
	total à réhabiliter	5				
SOUS-TOTAL			40 000			
TOTAL				527 900		
Frais d'exploitation annuels				9 344		
Coût par habitation en collectif				13 186		

□ **Détail de la solution 2 proposée en Assainissement Collectif :**

Une solution d'assainissement collectif plus globale est proposée en collectant les 4 habitations périphériques.

La proposition d'assainissement collectif présentée est donc :

- 3 habitations avec un système ANC conforme – pas de travaux préconisé -,
- 1 habitation avec un système ANC sur sol reconstitué (surface nécessaire 50 m²) puis rejet au milieu naturel (fossé, réseau EP ou sol superficiel) après traitement,
- Mise en place d'un réseau collectant 40 habitations et 1 salle des fêtes vers une unité de traitement de **90 EH**. Les 4 habitations supplémentaires raccordées nécessitent seulement une boîte de branchement d'eaux usées.

◆ Calcul de dimensionnement du traitement collectif :

Considérant que :

Nombre moyen d'habitants à Perpezat par résidence = 2.35

1EH (Equivalent Habitant) rejette 120 L/j

- Alors on a 40 résidences (dont 5 inhabitées) avec 94 habitant potentiels, soit 75 EH (consommation moyenne de 120 L/p/j)
 - La salle des fêtes (capacité de 30 personnes avec cuisine consommant 12.5L/p en pointe, soit 375 L/150L = 2.5 EH)
- Soit un total de 77.5 EH.**

◆ Proposition de filières de traitement :

Filières		Inconvénients	Avantages
Filtre Planté de Roseaux 90 EH	Domaine d'application		30 - 1 000 EH
	Entretien	- Faucardage des roseaux 1f/an	- Alimenté en eau brute sans traitement primaire - Evacuation des boues tous les 10 à 15 ans sur le 1er étage
	Surface nécessaire	2,5 m ² /EH pour les filtres 4 m ² /EH pour surface totale	
	Météo montagnarde		Procédés rustique : Les roseaux assurent une protection contre le gel où les massifs en hiver sont couverts par la végétation
	Exploitation	Fréquence de passage de 2 à 3 fois par semaine pour assurer les temps d'alimentation et de repos	Facile : "jardinage" et nettoyage du dégrilleur 1f/semaine fonctionnement gravitaire (avec la pente)
	Rendement	Médiocre sur le NGL Acceptable sur le Phosphore	Bonne à très bonne sur la DBO5, DCO, MES
	Intégration paysagère		bien intégré
FTE + Filtre à sable Drainé 90 EH	Domaine d'application		5 à 400 EH
	Entretien	- Alimenté en eau prétraitée : traitement primaire nécessaire - Vidange du prétraitement 1f/an	- fonctionnement gravitaire (avec la pente),
	Surface nécessaire	3 m ² /EH pour les filtres 5 m ² /EH pour surface totale	
	Météo montagnarde	Sensibilité au gel assez importante	
	Exploitation	- Risque de colmatage	Facile : nettoyage du dégrilleur et vérification des baches 1 f/semaine
	Rendement		Bon rendement
	Intégration paysagère		bien intégré

◆ **Emplacement de la STEP (idem solution 1) :**

Pas de parcelle communale à proximité

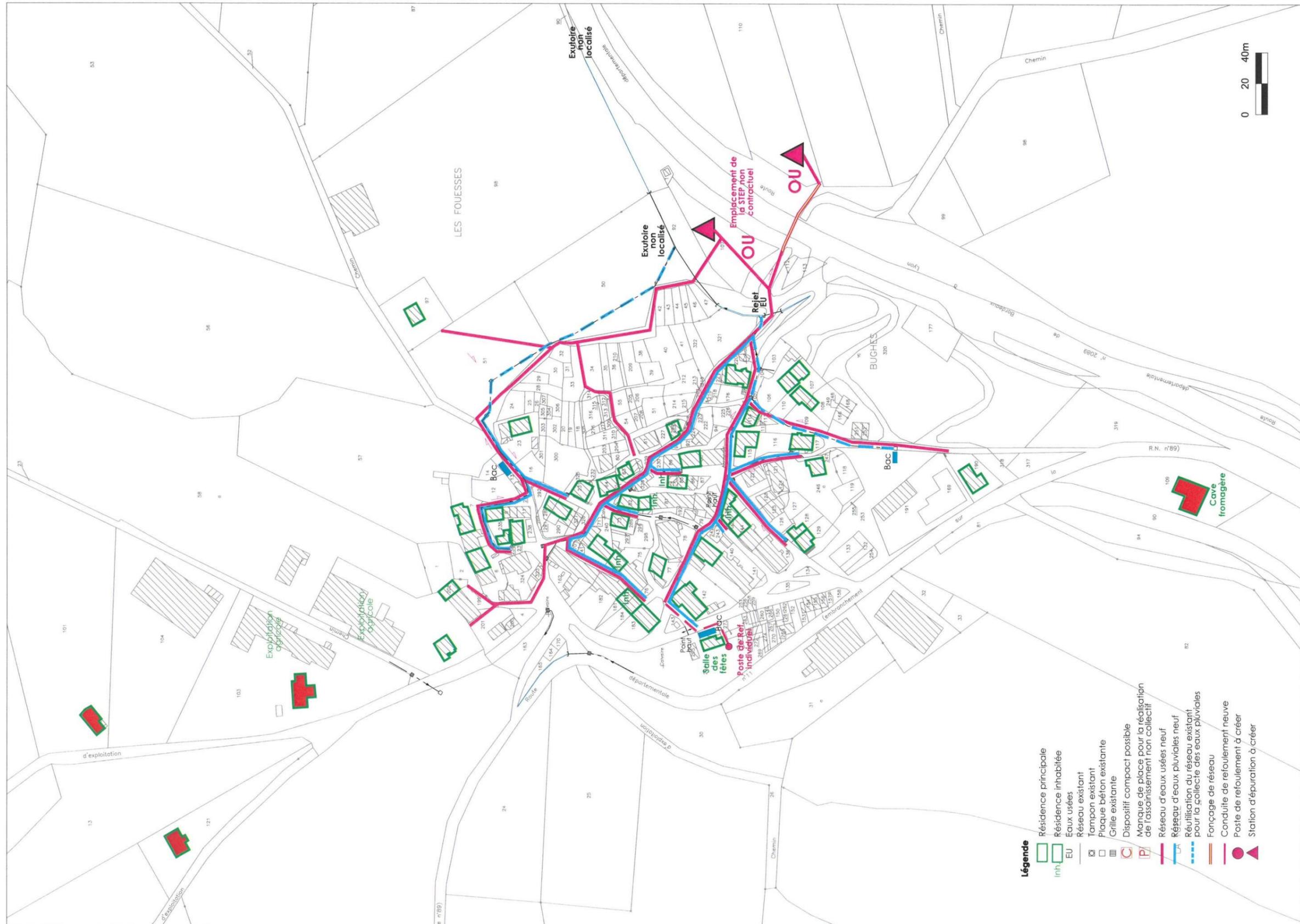
Facilité d'acquisition des parcelles : non connue

Surface nécessaire : 225 à 270 m² pour le traitement mais prévoir 550 m² avec les abords et l'accès.

Création d'un accès non nécessaire sur parcelle 110.

Exutoire situé entre 325 et 500 ml : Ruisseau de Plane

La commune envisage également la parcelle n°107. Une étude de faisabilité sera nécessaire (avec relevé topographique du site).



Lieu-dit : LES BUGHES

Estimation : 43 habitations, 1 cave à fromage et 1 salle des fêtes

Type d'assainissement	Matériel	Quantité	Coût à l'unité (estimation € H.T.)	Coût total	Avantages	Inconvénients	
COLLECTIF 2	- collecteur en terrain agricole	(ml) 450	180	81 000	- élimine les nuisances individuelles	- concentration de la pollution	
	- collecteur EU sous chaussée	315	220	69 300	- suivi et entretien à la charge de la collectivité	- Le raccordement de 4 habitations supplémentaire nécessite la création de 3 antennes	
	- collecteur EU et EP sous chaussée	800	310	248 000	- solutionne le problème de place pour de nombreuses habitations	- levé topographique nécessaire	
	- collecteur par fonçage sous la RD	40	500	20 000	Une traversée sous la RD existe peut-être - A confirmer		
	- boîtes de branchement EU et EP	76	700	53 200	- Réseau séparatif neuf		
	SOUS-TOTAL				402 200		
	- poste individuel de refoulement (5 EH)	1	3000	3 000	Raccordement de la salle des fêtes		
	- conduite de refoulement	30	70	2 100		- exutoire à 300 ou 500 ml selon l'étude topographique	
	SOUS-TOTAL				5 100		
	- Création unité de traitement	90 EH	110 000	110 000		- achat de la parcelle pour l'unité de traitement	
- Frais annexes : dossier de déclaration, MO...	1	8 000	8 000				
- Achat terrain : 500 m2	550	1	550	- Accès facile	- emplacement non contractuel		
SOUS-TOTAL				118 550			
TOTAL COLLECTIF				525 850			
ET 4 INDIVIDUELS	- habitation aux normes	3	0				
	- habitations à réhabiliter sur sol reconstitué	1	8 000	8 000	- habitation ayant la place pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif		
	- habitations à réhabiliter en système compact	0	10 000				
	- total à réhabiliter	1					
SOUS-TOTAL				8 000			
TOTAL				533 850			
Frais d'exploitation annuels				7 093			
Coût par habitation en collectif				13 146			

V. CONCLUSION

V.1 - ASPECT FINANCIER

La solution de l'assainissement collectif est financièrement peu attrayante par rapport à une solution en assainissement individuelle (mais qui n'est pas réalisable ici). En effet, le coût moyen par habitation est estimé à 13 200 €HT en assainissement collectif alors qu'il est en moyenne de 8 000 à 10 000 € selon la filière, en ANC. Toutefois, la solution collective apporte une solution aux nombreuses habitations qui n'ont pas de place et qui techniquement n'auront pas de solution en assainissement non collectif.

La solution d'assainissement collectif n'est qu'un schéma de principe. Si cette solution devait être retenue, un avant projet serait nécessaire pour définir précisément le tracé (étude topographique nécessaire), la filière d'épuration et la parcelle recevant le projet.

A noter également que le coût du raccordement en partie privative n'est pas pris en compte dans les estimations présentées dans ce rapport. Ce coût est à la charge du propriétaire.

Notons également que les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées chez les particuliers (pour se raccorder au réseau séparatif collectif).

LES BUGES

SOLUTION	Nombre d'habitations	Coût (€HT)	Coût moyen/habitation €HT	Entretien €HT	Coût entretien par habitation (€HT)	Subventions	Coût à la charge de la collectivité (€HT)
Assainissement collectif 1 et ANC	37	487900	13186	8544	208	AE = 0% CD = 35% avec plafond éligible à 8 000 € par branchement	384300
	8	40000	8000	800		Voir page 19 conditions d'éligibilité de l'AELB	0
TOTAL Solution 1	45	527900		9344			
Assainissement collectif 2 et ANC	41	511450	12474	8929	207	AE = 0% CD = 35% avec plafond éligible à 8 000 € par branchement	396650
	4	16000	8000	400		Voir page 19 conditions d'éligibilité de l'AELB	0
TOTAL Solution 2	45	527450		9329			

V.2 - ASPECT TECHNIQUE

Il existe des habitations disposant peu de place pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif. L'arrêté du 7 Septembre 2009, autorisant la mise en œuvre des dispositifs compacts, a permis d'élargir les techniques d'assainissement non collectif et de répondre aux contraintes de surfaces pénalisant de nombreuses habitations jusqu'en 2009.

Mais il reste 12 habitations ne disposant pas de place du tout.

V.3 - ASPECT SALUBRITE PUBLIQUE

Le SPANC a réalisé les visites des 4 installations d'assainissement individuel des BUGHES pour connaître leur conformité. Les conclusions de ces visites nous ont été transmises. Sur les 4 visites, 3 sont conformes et 1 est non conforme mais vient d'être rachetée (donc délai d'1 an pour se mettre en conformité).

Concernant le rejet des 2 antennes de réseau d'eaux pluviales collectant les eaux usées des 38 autres habitations, on observe des eaux usées en quantité importante dans le fossé, à la sortie de l'antenne principale.

V.4 IMPACT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE PRIX DE L'EAU

L'estimation financière des travaux envisagés en assainissement collectif est synthétisée ci-dessous selon les scénarios.

Le tableau suivant présente les résultats des calculs de l'impact des travaux sur le prix de l'eau. Plusieurs hypothèses ont été faites :

- la mairie emprunte la totalité de la somme restant à sa charge
- le taux d'intérêt est de 3 %
- la durée de l'emprunt est de 20 ans

Une taxe de raccordement de 1 500 €/branchement a été estimé arbitrairement pour le calcul.

Le tableau suivant récapitule les estimations des travaux à entreprendre **et leur impact sur le prix de l'eau (part assainissement)**.

Travaux par secteur	Montant estimé des travaux (€HT)	Montant estimé des subventions (€HT)	Frais de raccordement 1 500 € /logement	Montant estimé part communale (€HT)	Remboursement annuel (€HT)	Coût de fonctionnement annuel par secteur (€HT)	TOTAL (€HT) frais annuels	Consommation eau Bourg+ Geollère + Les Bughes en 2018 (m3)	Hausse du prix de l'eau (€HT) par m3 (part assainissement)
LES BUGES 1	487 900	103 600	55 500	328 800	22 101	8 544	30 645	8 312	3,69
LES BUGES 2	511 450	114 800	61 500	335 150	22 527	8 929	31 456	8 730	3,60

L'impact des travaux d'assainissement sur le village des Bughes est donc de +3.60 €HT à +3.69 € HT de hausse du prix du m³ actuel (part assainissement uniquement) de la commune.

⇒ La hausse du prix de l'eau au m³, quelque soit la solution retenue, montre que la commune devra abonder avec son budget général et solliciter d'autres subventions que le Département : DETR, Europe...

GLOSSAIRE

ASSAINISSEMENT AUTONOME : système d'assainissement comprenant la collecte de l'ensemble des eaux usées, le passage dans une fosse septique toutes eaux (prétraitement) puis dans un épandage sur sol en place ou reconstitué (traitement). L'assainissement autonome peut être appliqué de manière individuelle ou être regroupé.

Assainissement autonome individuel : assainissement non collectif en domaine privé mis en place pour une seule habitation utilisant une fosse toutes eaux et les capacités naturelles d'épuration du sol (épandage sur sol en place ou reconstitué).

Assainissement autonome regroupé : assainissement en commun de plusieurs habitations selon les techniques identiques à l'assainissement non collectif mais dimensionné en conséquence en fonction du nombre d'habitations et d'habitants (exemple : lit d'infiltration - percolation). L'assainissement autonome regroupé mis en place en domaine public sera considéré comme de l'assainissement collectif alors que la mise en place en domaine privé sera considéré comme de l'assainissement non collectif.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : système d'assainissement comprenant un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration en domaine public.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : système d'assainissement en domaine privé.

BAC A GRAISSE OU BAC DEGRAISSEUR : appareil destiné à la séparation des graisses par flottation situé avant la fosse toutes eaux pour les eaux ménagères.

BOUES : matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

Eaux USEES DOMESTIQUES : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.

Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

Eaux vannes : eaux provenant des WC.

Eaux PLUVIALES : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse septique, ni dans le système de traitement.

EFFLUENTS : désignent les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse septique toutes eaux.

EPANDAGE : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse septique et permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place ou reconstitué.

EXUTOIRE SUPERFICIEL : c'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ; il s'agit donc de cours d'eau, fossé....

FILIERE D'ASSAINISSEMENT : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué (épandage).

FOSSE SEPTIQUE : dispositif de prétraitement uniquement pour les eaux vannes.

FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX : dispositif de prétraitement destiné à la collecte, la décantation et la liquéfaction partielle de l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères), à l'exception des eaux pluviales.

HYDROMORPHIE : un terrain hydromorphe est gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année. Ce terrain est humide en hiver, le niveau du puits remonte jusqu'à moins de 1,50 m du sol.

NAPPE PHREATIQUE : nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits.

PERMEABILITE : c'est la capacité du sol à infiltrer les eaux.

Coefficient de perméabilité k : exprimé en mm/h, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol.

Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un test de percolation.

PREFILTRE : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension.

Il peut être ou non intégré à la fosse septique toutes eaux.

PRETRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse septique toutes eaux, avant leur traitement.

SOL SUPERFICIEL : épaisseur de terre superficielle jusqu'à 1 m de profondeur.

SOL : épaisseur de terre entre le sol superficiel et le substratum.

SUBSTRATUM : couche rocheuse à profondeur variable (schiste, calcaire, granite,...).

TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : épuration des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.

TUYAU D'EPANDAGE : tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement.

VENTILATION : dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut entraîner une odeur désagréable.

VIDANGE : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Perpezat	Monsieur MALLET - Maire

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 1996 mais les choix définitifs du mode d'assainissement retenu par secteur d'étude n'ont jamais été arrêtés. Le zonage n'est donc jamais passé en enquête publique.

Des travaux d'assainissement collectif ont été réalisés dans 2 secteurs. Les autres villages sont restés en l'état.

Afin de clarifier la situation, la mise en place d'un zonage d'assainissement est nécessaire. Celui-ci permettra de définir précisément les zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif. Il permettra ainsi aux particuliers éligibles des secteurs retenus en assainissement non collectif, de bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'Eau.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui - ~~non~~

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Zonage de 1996 jamais approuvé
Pas de carte de zonage existante

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'ensemble du territoire communal

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

R.N.U.

~~PLUi~~

~~PLU~~

Carte communale

Non

~~Plusieurs~~

.....

.....

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui - non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :
(Pas de document d'urbanisme).

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui - non – examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

~~Oui~~ - non

Préciser ces études :

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

Oui - non

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? (limitrophe du Mont-Dore)

~~Oui - non -limitrophe~~
~~Oui - non -limitrophe~~
~~Oui - non -limitrophe~~
~~Oui - non -limitrophe~~
~~Oui - non -limitrophe~~

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- L'ensemble du territoire communal est classé en zone de montagne,
- Il existe 4 captages AEP sur le territoire communal et 2 en limite de commune (voir Annexe 1)

1. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui ~~-non~~
 Oui ~~-non~~

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- * Tous les cours d'eau de la commune sont des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (La Miouze, La Plane...)
- * RESBIO-243 - FRGR0280 : La Miouze et ses affluents, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Sioule.

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui ~~-non~~
 Oui ~~-non~~
~~Oui - non~~
 Oui ~~-non~~
 Oui ~~-non~~
 Oui ~~-non~~
~~Oui - non~~

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

- Natura 2000 sur la commune : Monts-Dore - FR8301042
- ZNIEFF I : Lac de Guéry (830005680) ; Roche Tuilière et Roche Sanadoire (830001003) ; Banne d'Oranche-Puy Gros (830005681)
- ZNIEFF II : Monts-Dore (830007457)

Autres :

Annexe 2 (Cartes DREAL)

Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 Pas de zone humide connue

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : FRGR0280, La Miouze et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Sioule
 - Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : Massif Central BV Sioule - FRGG050.....
- Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

BON ETAT 2021
 BON ETAT 2015

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui ~~-non~~
~~Oui - non~~
~~Oui - non~~

Préciser lesquelles : SAGE SIOULE approuvé le 05/02/2014

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

~~Oui~~ - non

Précisez : La population a diminuée puis s'est stabilisée jusqu'en 2005 ; puis a légèrement augmentée pour ensuite se stabiliser depuis 2010.

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Séparatif⁴

~~Unitaire~~

Autres :

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? (voir annexe 3)

Oui ~~non~~

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

~~Oui~~ - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Oui - non

Pas de décision prise dans l'étude précédente

2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?

Oui ~~non~~ mais pas finalisé

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés

1er contrôles en 2010

• Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?

163 installations

contrôlées

• Les non-conformités ont-elles été levées ?

Périodicité des visites : 10 ans

• Sont-elles en cours d'être levées ? Avec la Communauté de Communes Dôme Sancy Artense

Oui ~~non~~

Oui ~~non~~

~~Oui~~ - non

Oui ~~non~~

1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?

~~Oui non~~ - sans objet

Combien :

2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

~~Oui~~ - non

Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Oui - non

3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Oui ~~non~~

Si oui, lesquels : Selon la nature du sol : rejet au fossé ou rejet en milieu hydraulique superficiel.

4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ?

~~Oui~~ - non (1) (2)

• Par temps sec ? Il existe 2 STEU à Perpezat : STEP du bourg de 1998 (1)

~~Oui~~ - non Non

• Par temps de pluie ? STEP de Geollère de 1998 (2)

~~Oui~~ - non Non

• De façon saisonnière ?

~~Oui~~ - non Non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : (pas de poste de refoulement)	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Non, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du zonage des eaux usées du territoire communal dans la mesure où le projet de zonage d'assainissement n'impactera pas le milieu récepteur au regard des enjeux environnementaux.

Le Maire,
B. MALLET

A. Perpezat Le... 19/11/2015

